

## Un procès en droit du travail à Rennes sous l'Ancien Régime

La répression mouvementée de l'activité clandestine  
d'un perruquier chambreland (1705)

Évoquer la notion même de «droit du travail» en se plaçant dans le contexte historique de la fin du règne de Louis XIV peut paraître, de prime abord, assez surprenant, tant est ancrée la conviction que cette branche du droit, aujourd'hui florissante, n'est vieille tout au plus que de deux siècles<sup>1</sup>. Il est d'ailleurs parfaitement vrai que les règles juridiques qui, à l'heure actuelle, régissent les relations du travail subordonné entre les employeurs et les salariés, sont pour l'essentiel le fruit d'une élaboration conduite de façon progressive, d'abord timidement au cours de la majeure partie du XIX<sup>e</sup> siècle, qui s'accélère ensuite sous la Troisième République, avant de connaître son véritable épanouissement à partir de la Seconde Guerre mondiale. Cette lente construction normative obéit, en fait, à une dynamique de réaction aux excès du libéralisme économique issu de la Révolution française qui, sur la base des fameuses lois d'Allarde et Le Chapelier<sup>2</sup>, fait du principe de liberté absolue du travail

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l'introduction historique présentée par Guillaume-Henri CAMERLYNCK et Gérard LYON-CAEN, dans leur manuel de droit du travail (*Précis Dalloz*, 11<sup>e</sup> édition, Paris, 1982, p. 7-16). Cette conception est fidèlement suivie par les auteurs de la refonte complète de cet ouvrage, lors de sa 20<sup>e</sup> édition (PELLISSIER, Jean, SUPLOT, Alain, JEAMMAUD, Antoine, *Droit du travail*, 2002, p. 8). C'est également le point de vue développé en 1991 par François HORDERN, «L'histoire du droit du travail existe-elle ?», *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, Aix-en-Provence, n° 3, mars 1991, p.121. La même optique est aussi retenue par Jean-Pierre LE CROM dans un ouvrage récent, *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, 1998, p. 13. Jacques LE GOFF, pour sa part, donne au droit du travail une existence encore plus courte, lui assignant pour origine «la configuration nouvelle générée par la révolution industrielle française des années 1830-1850». LE GOFF, Jacques, *Du silence à la parole : une histoire du droit du travail, des années 1830 à nos jours*, Rennes, 2004, p. 19.

<sup>2</sup> Loi des 2-17 mars 1791 «portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes» ; loi du 14-17 juin 1791 «relative aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession». DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, 1824, t. 1, p. 282 et t. 2, p. 25.

un véritable dogme... quitte à sacrifier ainsi au Moloch de la révolution industrielle les intérêts vitaux d'un monde ouvrier en complète mutation. 1791 est donc bien ici une rupture décisive, et l'on peut sans conteste appliquer globalement aux relations entre employeurs et salariés le mot plus général d'Alexis de Tocqueville pour qui «les Français ont fait en 1789 le plus grand effort auquel se soit jamais livré aucun peuple afin de couper pour ainsi dire en deux leur destinée, et de séparer par un abîme ce qu'ils avaient été jusque-là de ce qu'ils voulaient être désormais<sup>3</sup>.»

Cependant, ce n'est pas parce que le droit du travail actuel plonge fondamentalement ses racines historiques dans l'époque contemporaine, qu'il faudrait abruptement conclure à l'absence de tout cadre juridique antérieur sous l'Ancien Régime : un droit du travail subordonné a en effet toujours existé depuis le Moyen Âge<sup>4</sup>, mais il était autre et ses règles, à quelques exceptions près<sup>5</sup>, n'ont pas connu un prolongement conscient et délibéré dans le droit post-révolutionnaire. Sur le fond pourtant, certaines questions – voire certaines solutions – transcendent la rupture politique, en

<sup>3</sup> TOCQUEVILLE, Alexis de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, rééd. Paris, 1988, p. 87.

<sup>4</sup> C'est notamment la conviction de Philippe WAQUET, conseiller-doyen honoraire de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, pour qui «le droit du travail est aussi vieux que le monde !». Et d'ajouter : «Il est d'usage d'opposer l'histoire du travail à l'histoire du droit du travail ; celle-ci ne commencerait qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, quand un certain nombre de lois viennent apporter quelques garanties aux travailleurs salariés. Cette théorie, qui fait référence à la notion de *vide juridique*, m'a toujours étonné. Lorsque la loi ne protège pas le faible, c'est la loi du fort qui s'applique... Les compagnons et les apprentis dépendaient des règles précises et exigeantes des corporations et des jurandes». LE GOFF, Jacques, *Du silence à la parole...*, *op. cit.*, p. 11. Gérard AUBIN et Jacques BOUVERESSE reconnaissent eux aussi qu'«un droit du travail subordonné a toujours existé», avant d'ajouter «qu'à la différence du droit civil, le droit du travail n'est pas redevable à l'influence romaine. Il doit infiniment plus à l'action souterraine et émancipatrice du principe chrétien qui interdit de traiter le labeur humain comme une marchandise, de le soumettre à la loi du marché. Pour les besoins de l'ordre public, la monarchie donnera à la réglementation du travail un contenu et un cadre : celui des *métiers*... De cette emprise des statuts et des monopoles, la Révolution fit table rase. Une autre époque a donc commencé en 1789, qui couvre la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle». AUBIN, Gérard, BOUVERESSE, Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, 1995, p. 9. En 1999, François HORDERN lui-même se range finalement à cette conception, estimant que, sous la Révolution et l'Empire, «en une vingtaine d'années, un droit nouveau du travail s'est constitué sur les ruines du droit de l'Ancien Régime». HORDERN, François, «Histoire du droit du travail par les textes», *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, Aix-en-Provence, n° 8, juillet 1999, p. 11.

<sup>5</sup> Les plus notables exceptions concernent le droit de l'apprentissage professionnel dans les métiers de l'artisanat, ainsi que le contrôle de la mobilité du monde ouvrier, exercé par le biais du «livret» qui, institué par un règlement royal du 12 septembre 1781, n'est définitivement aboli que par la loi du 2 juillet 1890. HAMON, Thierry, «La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier, dans la Bretagne d'Ancien Régime (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)», *Les espaces locaux de la protection sociale : Études offertes au Professeur Pierre Guillaume* (Actes du colloque tenu à Bordeaux en février 2003, sous la direction de Gérard AUBIN et Bernard GALLINATO), Paris, 2004, p. 187-207.

particulier dans le domaine de l'artisanat traditionnel et du petit commerce : l'affaire suivante, mettant en scène un garçon perruquier travaillant «au noir» et poursuivi pour cela par l'organe officiel de la profession en donne un bon – et pittoresque ! – exemple, tant ce type de conflit est encore fréquent, quoique sous des couleurs différentes, au début du troisième millénaire.

Sans chercher à brosser ici un historique détaillé du métier de coiffeur<sup>6</sup>, il est simplement nécessaire de rappeler que celui-ci, au même titre que bien des activités artisanales de l'Ancien Régime, est organisé, dans les villes et petites cités, selon le système de la corporation, ou plutôt de la «jurande», pour reprendre la terminologie de l'époque. Le soin de la chevelure et de la barbe ne représente d'ailleurs, pendant longtemps, qu'une petite partie de l'activité des «barbiers», car leur habileté à manier le rasoir les conduit tout naturellement à pratiquer parallèlement et de façon tout à fait officielle des saignées, des incisions d'abcès, des extractions de dents, des poses de cautères et autres ventouses : bref, nos coiffeurs du temps jadis exercent la «petite chirurgie» sous ses divers aspects et font finalement office de véritables infirmiers. Cette polyvalence, toutefois, est partiellement remise en cause au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, car le métier connaît alors une évolution profonde du fait de deux facteurs très différents : d'une part, l'ampleur des progrès réalisés par la chirurgie<sup>7</sup> ; d'autre part, le triomphe foudroyant du port de la perruque dans les milieux dirigeants, selon une mode primitivement lancée par Louis XIII, désireux de masquer sa calvitie précoce<sup>8</sup>. L'union en une seule profession de la barberie et de la chirurgie finit donc logiquement par voler en éclats, sous le règne de Louis XIV. Si les barbiers opèrent un rapprochement logique avec les «baigneurs-étuvistes», spécialisés depuis le XVI<sup>e</sup> siècle dans «tous les raffinements de la toilette», les chirurgiens connaissent, quant à eux, une ascension sociale sans précédent qui leur permet de conquérir leur indépendance par rapport au monde artisanal : malgré l'opposition farouche des médecins, ils obtiennent en effet d'être considérés – enfin ! – comme pratiquant «un art savant et une vraie science méritant les distinctions les plus honorables»<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Le terme n'apparaît que vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, et tend progressivement à concurrencer celui de perruquier et de barbier. Le folkloriste Paul SÉBILLOT note en effet fort justement, en 1894, que «les coiffeurs actuels ont comme ancêtres professionnels, pour une partie tout au moins de leur métier, plusieurs corps d'état dont les attributions se sont considérablement modifiées avec le temps». SÉBILLOT, Paul, «Les coiffeurs», *Légendes et curiosités des métiers*, nouvelle édition préfacée par Gérard BOUTET, Paris, 1998, p. 23.

<sup>7</sup> Qu'on songe seulement à la fameuse fistule de Louis XIV, royalement opérée en 1686 !

<sup>8</sup> MATORÉ, Georges, «Perruques», dans BLUCHE, François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 1990, p. 1188.

<sup>9</sup> DIDEROT, Denis, D'ALEMBERT, Jean, «Chirurgien», *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, 1778, t. 7, p. 778.

La rupture théorique entre les deux métiers est officiellement consommée en décembre 1659, lorsque le roi décide de créer à Paris un «corps de deux cents barbiers, baigneurs-étuvistes et perruquiers», reconnaissant dans le préambule même de l'édit constitutif, qu'«il y a long-temps que l'usage de faire le poil et de tenir des bains et estuves, et les soins que l'on apporte à tenir le corps humain dans une propreté honneste, [sont] autant utiles à la santé que pour l'ornement et la bien séance»<sup>10</sup>. Le texte, confirmé et généralisé quatorze ans plus tard, fait, par contre, «très expresses inhibitions et défenses» aux membres de la nouvelle communauté «d'exercer en aucune manière que ce soit la chirurgie... à peine contre les contrevenants d'estre déchûs de leur maistrise, et privez de tenir boutique, et avoir enseigne, et de... cinq cens livres d'amende»<sup>11</sup>. En mars 1673, novembre 1691, octobre 1701 et septembre 1705, de nouveaux édits généralisent progressivement la réforme à toutes les villes de France<sup>12</sup>. En Bretagne comme ailleurs, les nouvelles communautés de barbiers-perruquiers se constituent donc rapidement et connaissent un indéniable succès<sup>13</sup> : on constate ainsi, en 1745, qu'il existe trois cent trente-cinq maîtres coiffeurs répartis dans trente-huit villes et localités bretonnes, dont soixante-dix rien qu'à Rennes<sup>14</sup>. Au début du même siècle, ils n'y sont cependant encore que quarante, ce

<sup>10</sup> Ces propos sont rappelés dans le préambule d'une seconde loi rendue sur le sujet, en mars 1673. *Recueil des édits, déclarations, arrests et règlements concernant les arts et mestiers de Paris et autres villes du Royaume*, Paris, 1701, p. 38.

<sup>11</sup> Édit de mars 1673, *Recueil des édits...*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>12</sup> Les trois premiers édits ont une application limitée aux villes suffisamment importantes pour être dotées d'une juridiction royale, mais seuls ceux de 1691 et 1701 sont mis en œuvre en Bretagne après leur enregistrement par le parlement de Rennes, respectivement les 17 décembre et 16 novembre de l'année de leur promulgation (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 277, fol. 39 et 1 Ba 297, fol. 67). L'édit de septembre 1705, enregistré par la même Cour souveraine le 12 novembre suivant (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 305, fol. 29) est, quant à lui, de portée géographique absolument générale : la réforme de la barberie et de la coiffure est donc étendue à plusieurs cités bretonnes où la justice continue à dépendre des institutions seigneuriales, telles Pontivy, Josselin, Malestroit, Redon, Ancenis, Le Croisic, Lorient, Saint-Pol-de-Léon ou Tréguier.

<sup>13</sup> Les lacunes des sources documentaires ne permettent cependant une approche quantitative de la profession qu'à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les barbiers-perruquiers bretons ont néanmoins fait l'objet de quatre études spécifiques :

CORRE, Armand, «Les anciennes corporations brestoises : les perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes», *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. 25, Quimper, 1894, p. 377-425 ; HARDOÛIN, Paul, «Chirurgiens-barbiers et barbiers-perruquiers à Rennes à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle», *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 68, Rennes, 1951, p. 59-72 ; JOSSE, A., «La corporation des barbiers-chirurgiens de Vannes», *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, années 1943-1945, t. 81, Vannes, 1946, p. 26 ; PIED, Édouard, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, Nantes, 1903, t. 1, p. 46-79.

<sup>14</sup> D'après le «rôle de liquidation des charges des offices de contrôleur des métiers» pour la Bretagne, dressé en octobre 1745. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1446.

qui correspond au *numerus clausus* primitif imposé par les édits de création<sup>15</sup>.

Quoi qu'il en soit, les barbiers-perruquiers occupent une place non négligeable dans le paysage corporatif, allant jusqu'à représenter 10 % de l'ensemble des maîtres, toutes jurandes professionnelles confondues, dans la Bretagne du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Cette importance quantitative se double parfois, de surcroît, d'une certaine importance sociale : quelques coiffeurs rennais s'enorgueillissent ainsi du titre de sieur, tels François Brissant, Julien de Lamarre, ou encore Charles Pellier, sieur de La Chesnaye, que l'on retrouve acteur discret de la présente « affaire Laroche » en 1705<sup>17</sup>. Il est d'ailleurs certain que le choix de la profession de barbier-coiffeur nécessite, plus que d'autres, une certaine aisance initiale. Des considérations purement fiscales conduisent en effet Louis XIV à doter ce métier d'un statut dérogatoire au système corporatif classique, afin d'assurer à l'État de nouvelles ressources et faire face aux dépenses engendrées par les guerres de la Ligue d'Augsbourg, puis de Succession d'Espagne. C'est ainsi que le droit de s'établir à son compte et d'ouvrir boutique y est subordonné à l'achat d'une « charge » de « barbier-perruquier-baigneur-étuviste », ce qui est contraire à la pratique habituelle d'accession à la maîtrise passant normalement par la réalisation d'un chef-d'œuvre et le versement à la jurande d'un droit d'admission plus ou moins important. Les coiffeurs sont donc dans une situation juridique qui, du point de vue de la patrimonialité, se rapproche fort de celle des titulaires d'un véritable office, tels les notaires ou les procureurs : leurs « brevets » ou « lettres de maîtrise », initialement acquis auprès du trésorier des parties casuelles, peuvent en effet faire l'objet d'une transmission par donation, héritage ou cession à titre onéreux<sup>18</sup>. Dans la première décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, les prix de

<sup>15</sup> Ce nombre prouve cependant l'accueil favorable obtenu par la réforme générale de la profession réalisée de 1691 à 1705 : antérieurement, en effet, « les barbiers régulièrement inscrits dans la ville de Rennes [sont] au nombre de quatre seulement », bien qu'« un jugement de 1686 reconnaisse à onze barbiers [supplémentaires] le droit de faire le poil parce qu'ils sont pourvus de lettres du roi, autorisant leur installation ». D'après HARDOÛIN, Paul, « Chirugiens-barbiers et barbiers-perruquiers à Rennes... », *op. cit.*, p. 71.

<sup>16</sup> Chiffres calculés à partir de l'« état de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne », dressé par les services de l'Intendance en 1755. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448. Le lecteur désireux d'approfondir la question pourra consulter : MULLER-HAMON, Thierry, *Les corporations en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat en histoire du droit, Université de Rennes I, 1992 (en particulier le chapitre sur les « lettres de maîtrise et métiers artisanaux érigés en offices », p. 79-110).

<sup>17</sup> Ils apparaissent sous ces dénominations dans le cadre de la procédure de prestation du serment professionnel devant le lieutenant général de police de Rennes, en 1713. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 Bf 22, audiences des 16 mars et 6 septembre 1713.

<sup>18</sup> Cette question n'est cependant pas sans susciter quelques controverses, lesquelles nécessitent une mise au point officielle par le biais d'un arrêt du Conseil du roi, rendu le 12 août 1767. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451.

revente oscillent ainsi, à Rennes, entre deux cents et huit cents livres, probablement en fonction de l'importance de la clientèle<sup>19</sup>. Bien que ces sommes soient relativement modestes<sup>20</sup>, elles semblent stimuler l'impatience des jeunes barbiers désireux de rentabiliser au plus vite leur investissement en tirant le meilleur profit de leur monopole : en témoigne la vigueur avec laquelle les maîtres officiellement établis pourchassent les coiffeurs et perruquiers clandestins qui travaillent «au noir» dans des chambres retirées, et qui, pour cette raison, se voient affublés de l'appellation de «chambrelands»<sup>21</sup>.

Pour autant, et en dépit des débordements auxquels elle peut parfois donner lieu, il n'en demeure pas moins que cette répression reste parfaitement licite, dans son principe même : elle correspond en effet à une pratique générale séculaire, commune à l'ensemble des corporations. Résumant, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, la législation relative aux jurandes, le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Guyot précise ainsi, en son article générique consacré aux «arts et métiers», les compétences des dirigeants corporatifs en la matière<sup>22</sup> :

«Ils sont faits...[entre bien d'autres choses] pour avoir soin des affaires de la communauté..., pour découvrir les contraventions, faire saisir les fausses marchandises et les mauvais ouvrages ; faire donner des assignations, et faire prononcer des condamnations et des amendes. Mais il est bon d'observer que, lorsqu'ils sont en visite, ils doivent être assistés d'un officier public, comme d'un commissaire de police ou d'un huissier :

<sup>19</sup> Ces chiffres, résultats d'enquêtes menées par les services de l'intendance de Bretagne, montrent, par leur variabilité même, que la notion de fonds de commerce, non encore officiellement reconnue et théorisée, est déjà en gestation dans les métiers de la coiffure, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Du point de vue juridique en effet, la lettre de maîtrise d'un barbier-perruquier constitue un des éléments constitutifs de son «fonds de boutique». RICHARD, Édouard, *Droit des affaires : questions actuelles et perspectives historiques*, Rennes, 2005, p. 177-182.

<sup>20</sup> À titre de comparaison, le prix moyen d'une maison à Rennes est de 3 844 livres à la veille de la Révolution. 800 livres représentent, par contre, la valeur moyenne des biens mobiliers composant la succession de la majorité des petits marchands et artisans rennais dans les années 1710. JARNOUX, Philippe, *Les bourgeois et la terre : fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 1996, p. 119, 144.

<sup>21</sup> Bien que les dictionnaires actuels, tels le *Larousse universel* (édition de 1948) ou le *Littré de la langue française* (édition Gallimard, Paris, 1958) adoptent majoritairement la graphie «chambreland», il semble que l'orthographe habituelle du XVIII<sup>e</sup> siècle soit plutôt «chambreland», ainsi que l'indique le *Traité d'orthographe française* de LE ROY (édition «considérablement augmentée, revue et corrigée par M. RESTAUT, avocat au Parlement et aux Conseils du roi», Poitiers, 1770, p. 206).

<sup>22</sup> Ces dirigeants sont le plus souvent dénommés soit syndics, soit jurés, «parce qu'on leur a fait prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur commission concernant la garde, la visite, etc.». GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1775, t. 3, p. 153.

ils ne peuvent point eux-mêmes dresser de procès-verbal de contravention, et encore moins saisir de leur propre autorité ce qui pourroit être sujet à confiscation ; la raison est simple : ils ne peuvent être eux-mêmes en pareil cas comme juges et parties... Ils peuvent aller en visite chez les maîtres toutes les fois qu'ils jugent à propos pour l'intérêt de la communauté... Ils peuvent de même faire visite chez les particuliers lorsqu'ils ont lieu de présumer qu'il se passe chez eux quelque chose de préjudiciable à cette même communauté ; mais ils ne peuvent entrer aussi hardiment chez les particuliers que chez les maîtres<sup>23</sup>».

Ces principes généraux sont tout spécialement appliqués à la coiffure, en février 1694 et février 1725, par deux règlements royaux successifs «portant statuts pour toutes les communautés de barbiers-perruquiers du royaume»<sup>24</sup>. Le second de ces textes dispose ainsi, dans ses articles 17 et 35<sup>25</sup> :

XVII : «Aucunes personnes, de quelque condition qu'elles soient, ne pourront exercer la dite profession ès villes, faubourgs et ressort, soit en boutique, chambre ou autres lieux particuliers ou privilégiés, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'ils ne sont membres de la communauté».

XXXV : «Faisons... deffenses à tous ouvriers de lad. profession n'ayant qualité, de s'établir et de l'exercer dans les lieux privilégiés ou pré-

<sup>23</sup> GUYOT, *Répertoire...*, op. cit., t. 3, p. 153-154.

<sup>24</sup> Les statuts généraux de 6 février 1725, enregistrés par le parlement de Bretagne le 23 août suivant, sont donc postérieurs de vingt ans au procès évoqué ici ; ils ne lui sont donc pas juridiquement applicables stricto sensu, même s'ils sont très proches du texte de février 1694 qu'ils se contentent de reprendre et de compléter. Ce dernier, pour sa part, n'a malheureusement pas pu être retrouvé, et était déjà absent des archives rennaises en 1902, comme le déplorait alors Armand RÉBILLON, à l'occasion de la publication de ses *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes* (Rennes, 1902, p. 129). On peut même légitimement douter de la mise en œuvre effective du règlement de 1694 en Bretagne, dans la mesure où il ne semble pas avoir été enregistré par le parlement de Rennes : en effet, il ne figure pas dans la «table raisonnée des registres secrets de la chambre du Conseil» dressée au XVIII<sup>e</sup> siècle par le secrétaire Paul-Louis ABELLE pour la période allant de 1554 à 1750. Or, tous les textes royaux revêtus de lettres patentes sont examinés en Chambre du Conseil avant leur enregistrement ou l'émission d'éventuelles remontrances (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 863, article «Barbiers»). De plus, l'«état de la situation des corps d'arts et métiers de Bretagne» dressé par les services de l'intendance en 1755, ne fait mention que des statuts généraux de 1725, à propos des barbiers-perruquiers rennais (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448).

<sup>25</sup> Les «lettres patentes du roy portant statuts pour les communautés des barbiers et perruquiers, données à Marly le 6 février 1725» ont été publiées deux fois à l'époque contemporaine : la première, de façon parfois résumée par Armand CORRE en 1898 («Les anciennes corporations brestoises...», op. cit., p. 392-403) ; la seconde, de manière beaucoup plus fiable, par Édouard PIED en 1903 (*Les anciens corps d'arts et métiers...*, op. cit., t. 1, p. 55-69).

tendus tels<sup>26</sup>, sous quelque prétexte que ce puisse être : et afin de connoître les contraventions qui se commettront... les prévosts-syndics et gardes pourront se transporter dans les dits lieux, en vertu de leurs commissions, en se faisant assister d'un commissaire ou d'un huissier, pour ensuite faire rapport au lieutenant de police<sup>27</sup>, qui, outre la confiscation des effets qui y seront trouvés sujets, condamnera les contrevenans en trois cens livres de dommages et intérêts envers la communauté, et en telle amende qu'il appartiendra : à l'effet de quoi, les propriétaires, leurs officiers, concierges ou représentants dans les dits lieux, seront tenus d'aider et assister lesdits prévosts-syndics, à peine de deux cens livres d'amendes, et plus grande peine s'il y échoit<sup>28</sup>.»

En dépit de la simplicité de cette procédure, sa mise en œuvre pratique ne va pas sans soulever de fréquentes difficultés, notamment lors des visites domiciliaires, toujours supportées avec plus ou moins d'humeur : l'affaire «Laroche», survenue à Rennes en 1705, en donne un très bon exemple.

<sup>26</sup> Ces «lieux privilégiés» sont de plusieurs espèces, mais il s'agit le plus souvent, au sein de villes où le système corporatif est globalement en vigueur, d'enclaves territoriales, d'origines seigneuriales ou ecclésiastiques, où les artisans et commerçants peuvent légalement s'établir sans avoir à se faire recevoir à la maîtrise et à intégrer une communauté de métier. L'exemple le plus connu est celui du fameux faubourg Saint-Antoine de Paris. Un autre type de «lieu privilégié» est fourni par les hôpitaux et autres établissements charitables (tel le Sanitat de Nantes), exonérés des contraintes corporatives dans le but de permettre aux enfants abandonnés qui y sont recueillis d'y apprendre à moindre coût une profession manuelle. L'aspect juridique de ces questions est traité par : OLIVIER-MARTIN, François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1938, p. 236-238 et 242-244. L'exemple du faubourg Saint-Antoine est brillamment étudié par KAPLAN, Steven, «Les corporations, les «faux ouvriers» et le faubourg Saint-Antoine au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, Paris, 1988, 43<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, p. 353-378.

<sup>27</sup> L'article 37 de ces mêmes statuts précise que ce rapport doit être déposé dans les vingt-quatre heures de la découverte de l'infraction.

<sup>28</sup> Voici, à titre de comparaison, les dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin des chambrelands, contenues dans les statuts des «Barbiers, baigneurs, estuivistes et perquiquiers de la ville de Nantes», confirmés par des lettres patentes du 12 décembre 1692, qui, eux, ont été conservés et publiés (PIED, Édouard, *Les anciens corps d'arts et métiers...*, op. cit., t. 1, p. 50-55) : «5<sup>e</sup> : Pour empêcher les entreprises qui pourroient être faites sur ladite communauté, les syndics feront leurs visites quant ils le trouveront à propos, tant dans les maisons particulières que dans les palais et hôtels, collèges, abbayes, couvents, et généralement partout où ils trouveront des personnes faisant leur profession sans titre légitime, à la charge de se faire assister d'un huissier royal, pour dresser procez-verbal. 6<sup>e</sup> : Lesquelles visites se feront en vertu desdits statuts seulement, et chez leurs confrères au moins quatre fois l'année... 7<sup>e</sup> : Les dits syndics feront rapport dans vingt-quatre heures par devant le sieur juge prévost de toutes les saisies qu'ils auront faites, ensemble des abus, malversations et entreprises qu'ils auront découvertes, pour y être par luy pourvû incessamment». Il est logique de penser que les statuts spécifiques aux barbiers rennais – si tant est qu'il en ait existé avant 1725 ! – devaient être fort proches des dispositions nantaises, tout au moins dans leur esprit, à défaut de leur lettre.



L'histoire en elle-même n'a rien que de très classique, même si la violence des débordements auxquels elle donne lieu lui donne une indéniable touche de pittoresque<sup>29</sup>. Christophe Hayer – plus connu sous son surnom de Laroche, qu'il tente même parfois de transformer en «sieur de La Roche» ! – est un garçon perruquier de vingt-cinq ans ayant quitté sa Touraine natale vers sa dix-septième année pour venir vivre par intermittence à Rennes chez son frère Jean, modeste employé de l'administration fiscale de la gabelle de Tours, probablement établi dans la capitale bretonne pour raisons professionnelles<sup>30</sup>. Non encore fixé professionnellement, Laroche – comme bien des compagnons – ne dédaigne cependant pas de courir l'aventure, n'hésitant pas à aller jusqu'à Laval si une occasion d'embauche s'y présente. Les archives judiciaires nous le présentent comme un gaillard «de haute stature», à la barbe et aux cheveux châtain, non dénué d'une certaine coquetterie puisqu'il porte lui-même perruque et est généralement vêtu d'un «justaucorps de drap gris-blanc». Son élégante signature dénote, de surcroît, un minimum d'instruction. Hébergé, lorsqu'il est à Rennes, dans un appartement de location, au premier étage d'une maison située entre l'église de Toussaints et la porte voisine du même nom<sup>31</sup>, au cœur du quartier le plus populaire de la ville, partageant une chambre exigüe avec son frère et sa belle-sœur, Christophe Hayer s'emploie à confectionner des perruques «sy secrètement qu'on auroit paine à le découvrir<sup>32</sup>» : il est vrai qu'il semble trouver assez facilement dans la cité une clientèle peu scrupuleuse quant au monopole corporatif... pourvu que cela permette de faire de substantielles économies ! On ne laisse cependant pas d'être surpris en découvrant, parmi ceux qui font

<sup>29</sup> Les péripéties de cette affaire sont, au demeurant, loin d'être exceptionnelles, puisqu'il semble que la répression de l'activité des chambrelands se heurte, dans la coiffure, à des difficultés encore plus grandes que dans les autres corps de métier : la plupart des perruquiers clandestins paraissent en effet partager le même caractère irascible... et pas seulement à Rennes ! C'est ainsi qu'à Nantes, à peu près à la même époque, «un chambreland exaspéré taillade la main d'un des jurés avec son rasoir et saisit au collet le cavalier de la maréchaussée» ; lors d'une autre visite domiciliaire, «un des syndics est décoiffé et sa perruque, enlevée par une femme du peuple à la faveur d'un attroupement, ne peut être retrouvée». GASTON-MARTIN, *Capital et travail à Nantes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1931, p. 52.

<sup>30</sup> La contrebande du sel est particulièrement importante, sous l'Ancien Régime, entre la Bretagne – exempte de taxation –, et les provinces du Maine et de l'Anjou, soumises au droit de «grande gabelle». Cela conduit l'administration des «greniers à sel» de Tours à entretenir des représentants à Rennes, car de nombreux procès en faux saunage sont jugés en appel par le parlement de Bretagne. Voir, sur ces questions, l'article très documenté de Florent Leroyer, «La contrebande du sel en Bretagne : législation et répression (1669-1789)», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 73, Rennes, 1995, p. 63-118.

<sup>31</sup> Démolie en 1780.

<sup>32</sup> D'après l'aveu même du syndic de la corporation des perruquiers de Rennes, dans la plainte adressée le 28 avril 1705 au lieutenant général de police de la ville. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 242.

appel à notre chambreland, des membres de la grande «famille judiciaire»... plutôt supposés être spontanément peu enclins à favoriser la fraude ! Il faut toutefois reconnaître que la tentation est particulièrement forte, dans la mesure où le port de la perruque longue est devenu, depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, un signe symbolique particulièrement important d'appartenance au monde des juristes<sup>33</sup>.

C'est ainsi qu'en avril 1705, Christophe Hayer dit Laroche est contacté par Marie de La Bourdonnaye, fille d'un magistrat réputé du parlement de Bretagne – Louis de La Bourdonnaye, vicomte de Coëtion –, veuve de Florian-Louis Jacquelot, sieur de La Motte, conseiller et commissaire en cette même Cour<sup>34</sup> : en mère attentionnée et soucieuse de l'éclat de ses enfants dans le monde, elle souhaite en effet faire confectionner une perruque neuve pour son fils... lequel n'est autre que François-René Jacquelot, sieur de La Motte et de Boisrouvray, alors âgé de vingt-cinq ans, futur greffier en chef des États de Bretagne<sup>35</sup> après y avoir brillé comme député de la noblesse de 1717 à 1724, apparaissant alors comme constamment «épris d'un esprit d'indépendance» et «hostile au pouvoir central<sup>36</sup>». Cette position

<sup>33</sup> Jacques BOEDEL, dans son étude sur l'histoire des costumes et tenues de professions juridiques, note ainsi que «plus conservateurs en matière vestimentaire que le reste de leurs contemporains, les robins affectionnaient toujours, au XVIII<sup>e</sup> siècle les immenses perruques à la royale ou in-folio de leurs pères». BOEDEL, Jacques, *Les habits du pouvoir : la justice*, s. l., 1992, p. 107.

<sup>34</sup> Lors de la visite domiciliaire chez Laroche, sa belle-sœur déclare en effet que les trente-quatre paquets de cheveux trouvés sur place «appartiennent au sieur Jacquelot, gendre du feu sieur des Haies Gentil, et que la dame mère dudit sieur Jacquelot avoit recommandé... de faire une autre perruque à son fils». Il ne peut manifestement s'agir que de François-René Jacquelot, futur greffier en chef des États de Bretagne, marié à Louise-Mathurine Gentil, elle-même fille du sieur Gentil, seigneur de l'Espinay et des Hayes, avocat au parlement de Rennes en 1696, débouté de ses prétentions à la noblesse et condamné par défaut par l'intendant de Bretagne, le 12 juin 1702. Une fille cadette du sieur François Gentil, Bonne-Suzanne, épouse en 1702 le conseiller René-François Fouquet, cousin éloigné du célèbre surintendant des Finances Nicolas Fouquet. Devenue veuve, elle se remarie en 1732 avec Jean-Baptiste Joseph de Francheville, ancien avocat général du parlement de Bretagne, président à mortier depuis 1730. D'après les notices biographiques de : SAULNIER, Frédéric, *Le parlement de Bretagne : 1554-1790*, Mayenne, 1991 (2<sup>de</sup> édition), t. 1, p. 131-140 (de La Bourdonnaye), p. 388-389 (Fouquet) ; t. 2, p. 525-531 (Jacquelot). POTIER DE COURCY, Paul, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, Mayenne, 1993 (7<sup>e</sup> édition), t. 1, p. 442 (Gentil) ; t. 2, p. 46 (Jacquelot). KERVILLER, René, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Rennes, 1886 (réimpression : Mayenne, 1978), t. 8, p. 413-414.

<sup>35</sup> Nommé à ce poste en 1728, à quarante-huit ans. SAULNIER Frédéric, *Le parlement...*, op. cit., t. 2, p. 528.

<sup>36</sup> Appréciation portée par : FRÉVILLE, Henri, *L'intendance de Bretagne (1689-1790)*, Rennes, 1953, t. 1, p. 280. L'impétuosité de François-René Jacquelot pousse même le commandant en chef – le Maréchal de Montesquiou d'Artagnan – à prendre contre lui une mesure d'exclusion pour la session de 1718 des États de Bretagne. On doit à François-René Jacquelot un «Journal» rapportant ces événements : *Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse aux États de Bretagne pendant la Régence*, publié par Olivier de Closmadeuc ...

trouve, de surcroît, un très appréciable renfort en la personne du conseiller Louis de Jacquetot, frère aîné du précédent, reçu deux ans auparavant au parlement de Bretagne, le 15 mai 1703 : n'hésitant pas à siéger lui-même aux États, il y manifeste bruyamment une opposition à tous crins qui lui vaut rapidement d'être particulièrement remarqué par l'intendant Feydeau de Brou.

Ignorant probablement tout du caractère illustre de certains des clients de Christophe Hayer, mais ayant finalement réussi à localiser sa retraite, le syndic de la corporation des barbiers-perruquiers de Rennes – pour l'heure Gilles Mouezy – décide d'y organiser une perquisition, le 23 avril 1705 en début d'après-midi, dans l'espoir de prendre le chambreland en flagrant délit de travail clandestin. Scrupuleusement respectueux de la procédure, il se rend donc rue de La Reverdiais, accompagné de quatre anciens syndics supposés être des gages de prudence et de modération<sup>37</sup>, afin de solliciter l'assistance de Julien Ancelin, l'un des deux commissaires de police récemment établis à Rennes<sup>38</sup>. Comme dans toutes les villes de France de quelque importance, l'exercice de la police vient en effet d'y être profondément réorganisé à la suite des édits d'octobre et novembre 1699<sup>39</sup> qui étendent

---

(Rennes, 1908). Il faut croire que l'anticonformisme et l'esprit d'insubordination sont des traits caractéristiques de la famille Jacquetot, représentée au parlement de Bretagne pratiquement depuis son origine par une longue dynastie de magistrats : ainsi, le premier d'entre eux, Adrien Jacquetot, pourvu d'un office de conseiller en janvier 1576, ne tarde pas à se révéler comme un fervent partisan de la Ligue, alors que le parlement reste, dans son ensemble, tout acquis à la cause royale. Louis Jacquetot, grand-père de François-René Jacquetot, protagoniste de la présente affaire, est quant à lui considéré comme «adonné aux débauches des femmes et du vin». DEPPING, Georges-Bernard, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1851, t. 2, p. 70.

<sup>37</sup> L'un d'entre eux, Charles Pellier, sieur de La Chesnaye, est établi comme barbier-perruquier à Rennes depuis novembre 1692, date d'obtention de ses lettres de provision. Il quitte la profession en 1713, et revend son office le 14 mars à un certain Michel Morin qui, deux jours plus tard, prête serment devant le lieutenant général de police. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 Bf 22, 4<sup>e</sup> cahier.

<sup>38</sup> Il devrait théoriquement y avoir six commissaires à Rennes, selon les dispositions de l'édit de novembre 1699 relatif aux auxiliaires des sièges de police (enregistré par le parlement de Bretagne le 16 décembre suivant. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 293, fol. 52). Six ans plus tard cependant, il n'y a encore que deux offices de commissaire à avoir trouvé acquéreur, ainsi que le constate le préambule de la déclaration de Marly, promulguée le 18 mai 1706 : celle-ci, en conséquence, prévoit de confier désormais cette fonction à six échevins, après remboursement des deux titulaires (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 306, fol. 58).

<sup>39</sup> Le premier édit, promulgué à Fontainebleau en octobre 1699, est enregistré par le parlement de Bretagne le 16 novembre suivant. Il «porte création d'un lieutenant général de police dans toutes les villes du royaume où il y a parlement, chambre des comptes, cour des aides, présidiaux, sénéchaussées ou bailliages». Le second édit est promulgué à Versailles en novembre 1699, et enregistré par la cour de Rennes le 16 décembre de la même année. Il a pour objet de «créer des procureurs du roi pour assister à toutes les audiences de police, ainsi que des greffiers, huissiers audienciers et commissaires de police». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 293 fol. 35 et 52.

aux cités de province la réforme audacieuse élaborée pour Paris par Louis XIV en mars 1667<sup>40</sup>.

Rennes se trouve donc désormais dotée d'un siège royal de police, comprenant, outre les commissaires susmentionnés, un lieutenant général de police, un procureur du roi et un greffier, dont les fonctions sont toutes érigées en offices. Le cumul étant possible, le premier lieutenant de police rennais n'est autre que le principal magistrat du présidial de Rennes, le sénéchal Maurice Michau, seigneur de Ruberzo, ancien conseiller au parlement de Bretagne de 1697 à 1700<sup>41</sup>, date où il démissionne de la Cour pour des raisons restées obscures. Bien que théoriquement toujours en poste en 1705, il n'apparaît cependant pas dans le cours de notre procédure, les minutes se contentant d'enregistrer son «absence», tout comme celle du procureur du roi. En réalité, rien d'étonnant à cela, car la police de Rennes est devenue l'enjeu d'une véritable guerre d'usure entre le sénéchal et la municipalité, cette dernière se montrant de plus en plus désireuse de retrouver le plein exercice de ses anciennes prérogatives, jadis accordées par Henri IV en remerciement de la fidélité de la ville à la cause royale, durant les heures sombres des guerres de la Ligue<sup>42</sup>. Or, en 1705, la détermination du maire, Toussaint-François Rallier du Baty, est en passe de triompher : lassés des procès que leur intentent les échevins, Maurice Michau de Ruberzo et Jean Berthelot, son procureur du roi, finissent en effet par reconnaître «ne pouvoir donner toute l'application et les soins nécessaires pour le fait de la police... à cause de leurs autres occupations»<sup>43</sup>. Ils acceptent donc le principe d'une démission de leur charge, moyennant, bien évidemment, le remboursement des deux offices acquis

<sup>40</sup> Une bonne synthèse de ces réformes est donnée par François OLIVIER-MARTIN, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, 1945 (réimpr. 1988), p. 102-130.

<sup>41</sup> D'après les archives du siège de police de Rennes, notamment une sentence de prestation de serment du 6 mars 1702. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 Bf 20, 5<sup>e</sup> sous-liasse. Maurice Michau de Ruberzo conserve la charge de sénéchal au présidial de Rennes pendant trente-deux ans, de 1700 à 1732 (SAULNIER, Frédéric, *Le parlement de Bretagne...*, op. cit., t. 2, p. 645). L'acquisition de l'office de lieutenant général de police, en cette même année 1700, lui coûte la coquette somme de trente mille livres (chiffre cité par OGÉE, Jean, *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Rennes, 1843, réimpr. Mayenne, 1979, t. 2, p. 205).

<sup>42</sup> MEYER, Jean, *Histoire de Rennes*, Toulouse, 1972, p. 157.

<sup>43</sup> Aveux rapportés dans le préambule de la déclaration royale dite «de Marly», du 18 mai 1706 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 306, fol. 58). La fonction de «procureur du roi» près le siège de police semble toutefois rester dans la même famille, puisque après le rachat de l'office primitivement possédé par Jean Berthelot, elle est attribuée à un certain François Berthelot, «substitut du procureur général en la communauté de ville de Rennes» (arrêt du Conseil du roi du 1<sup>er</sup> janvier 1707 et délibération subséquente de la municipalité rennaise, enregistrés et homologués par le parlement de Bretagne le 16 juin de la même année ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 308, fol. 51).

cinq ans plus tôt. Le 18 mai 1706, la déclaration royale donnée à Marly vient officialiser cette opération<sup>44</sup> : désormais, «les offices de lieutenant général, de procureur [du roi], de greffier et de commissaires créés en la ville de Rennes... pour l'exercice de la police, demeureront unis et incorporés... au corps et communauté de la ville, sans qu'ils en puissent... être désunis».

Pour l'heure, nos cinq barbiers-perruquiers, drapés dans leur bon droit et bardés de leurs certitudes corporatives, traversent la ville du nord-est au sud, accompagnés du commissaire Ancelin. Arrivés près des portes de Toussaints, ils entrent, probablement sans trop de discrétion, dans la maison où ils supputent la présence de Christophe Laroche : le chambreland s'y trouve en effet, mais n'entend nullement se laisser faire, comme le montre très clairement le procès-verbal rédigé le jour même<sup>45</sup> :

«Des femmes étants dans la cour sur le derrière à étandre du linge, nous voiant dans l'allée de leur maison, ont averty led. Laroche par les cris qu'elles ont fait ; et étant monté à la porte d'une chambre au premier étage sur le derrière de lad. maison, nous avons trouvé lad. porte fermée par le dedans de lad. chambre ; et par le vide qui est entre la porte et son chasis, avons remarqué dans lad. chambre un particulier couvert d'une camisolle grise, qui ramassoit ses ouvrages de peruques ; et luy ayant fait sommation de nous faire ouverture de ladite porte, il c'est mis à crier, jurer et blasphémer le saint nom de Dieu en divers termes, et dit qu'il asomeroit les premiers qui paroitroint, ce qui a faict que nous avons dessendu dans lad. cour pur luy remonter qu'il ne devoit user de la sorte et obéir à Justice. Au moment, il a geté plusieurs pots de terre par lad. fenestre, ce qui nous obligé d'aller entre les portes de Toussaint... ; et étant rentré dans lad. cour, avons remarqué led. Laroche à la fenestre de sa chambre, aiant une hache en main, qui nous a dit que sy nous étions assé ozé d'entrer dans sa chambre, il nous couperoit la teste de sadite hache, et ne connoitroit ni juge, ny commissaire».

Cette menaçante apparition, accompagnée d'un vigoureux jet de «pots de terre», refroidit – comme on s'en doute ! – quelque peu l'ardeur des visiteurs. Profitant du flottement ainsi créé, Laroche entreprend promptement de percer la cloison séparant la chambre où il s'est barricadé d'un petit grenier occupé par un certain Jean Cariot, lequel, de son côté, s'efforce de lui faciliter l'ouvrage : un trou d'une vingtaine de centimètres

<sup>44</sup> Enregistrée par le parlement de Bretagne le 16 juillet 1706 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 306, fol. 58). Le rachat par la municipalité des quatre offices de police précédemment acquis par des particuliers se monte à cinquante-cinq mille livres. D'après LEBRET, E., *La police municipale de la ville de Rennes : 1776-1780*, Mémoire de DEA d'histoire du droit, Université de Rennes I, 1989, p. 11.

<sup>45</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bm 242.

de haut est ainsi rapidement pratiqué entre «deux plusages au pan de bois qui sert de clôture<sup>46</sup>», ce qui permet d'y faire passer outils et matériel : on y retrouvera notamment «plusieurs bâtonnets propres à mettre cheveux en frisure», ainsi qu'un «pied à perruque». La tournure fâcheuse des événements rend manifestement – et doublement – nécessaire l'intervention du lieutenant général de police, que le commissaire Ancelin va lui-même quêrir : le trouble occasionné à l'ordre public impose en effet une réponse vigoureuse de la part des autorités et le recours à des sergents royaux armés ; la présence de ces derniers semble, de surcroît, impérative pour faire ouvrir la porte par un serrurier<sup>47</sup> et opérer légalement la perquisition destinée à établir le corps de l'infraction<sup>48</sup>.

Point n'est besoin d'user de la force, pourtant, car au retour du juge de police et de ses auxiliaires, ils trouvent sur les lieux Jeanne Bonpié, belle-sœur de Laroche et locataire officielle du local, qui semble estimer prudent de ne pas aggraver son cas en mettant plus longtemps entrave à la justice. Elle se soumet donc placidement à l'interrogatoire en règle que lui fait subir René Lemonnier qui, en tant qu'avocat au parlement, inscrit depuis plus de dix ans au barreau, est autorisé à pallier l'absence du lieutenant général de police en titre ; à cette date, ce dernier semble en effet avoir déjà définitivement renoncé, en pratique, à exercer ses fonctions.

<sup>46</sup> Le mot «plusage» semble inconnu des dictionnaires et ne figure pas même parmi les termes techniques de charpenterie et de menuiserie indiqués par l'Encyclopédie, dans ses planches consacrées aux «cloisons et planchers» (DIDEROT, Denis, D'ALEMBERT, Jean, *Encyclopédie...*, op. cit., t. 26 ; «Recueil de planches sur les sciences, les arts libéraux et les arts mécaniques, avec leur explication», volume «L'art de la charpenterie», planches V et VI, «cloisons et planchers», réimpr. Paris, s. d.). Le procès-verbal original du magistrat de police donne pour dimensions du trou pratiqué dans la cloison : cinq pouces sur sept, le pouce valant vingt-sept millimètres (QUERNEST, Charles, Jean-Baptiste, «Anciennes mesures évaluées en nouvelles», *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1859, p. 171).

<sup>47</sup> De longue date, les serruriers ont été appelés à fournir à la justice les secours de leur art, à l'occasion des perquisitions. Ils sont en effet les seuls à être autorisés à «posséder, renfermés dans un lieu sûr... des rossignols et crochets propres à ouvrir les serrures» afin de venir en aide aux personnes ayant égaré leurs clefs. Un règlement en forme de lettres patentes, promulgué le 12 octobre 1650, leur défend toutefois rigoureusement de «faire l'ouverture des portes des maisons, chambres, coffres, armoires... fermantes à clef, si ce n'est de l'ordre et en présence des maîtres des dites choses, ou en présence des juges ou commissaires de police, en vertu de leur ordonnance». (DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1777, t. 4, p. 392. DALLOZ, Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1852, t. 27, p. 719, n° 202). Dans cette affaire, le compagnon serrurier appelé à la rescousse n'est, en définitive, d'aucune utilité, car il est «tellement intimidé» par les menaces qu'il n'ose agir ! C'est donc finalement de lui-même que Laroche se décide à sortir, avant de prendre la fuite.

<sup>48</sup> PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1988, p. 234.

Le principe de suppléance d'un magistrat par un avocat, mis en œuvre ici, est très général et fort ancien, ce qui lui vaut peut-être d'avoir survécu aux bouleversements institutionnels de la Révolution, et ce, jusqu'à nos jours<sup>49</sup>. D'origine coutumière – avant d'être repris et précisé par la législation royale à partir de François I<sup>er</sup><sup>50</sup> –, il semble trouver sa source véritable dans le droit romain. C'est, du moins, la conviction exprimée au début du XVII<sup>e</sup> siècle par l'avocat rennais Pierre Belordeau qui, dans ses *Observations Forenses*, s'appuie sur l'autorité du *Corpus Juris Civilis* – quoiqu'en donnant des références erronées<sup>51</sup> ! – pour réaffirmer qu'«aucuns advocats sont doncques assesseurs des juges ordinaires en leur absence, ou, s'ils sont récusez, rendent la justice aux parties». La jurisprudence du parlement de

<sup>49</sup> Principe formellement maintenu par l'article 30 de la loi du 25 ventôse an XII, complété par le décret du 14 décembre 1810 (DALLOZ, Désiré, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. 5, p. 513, n° 272). Il est expressément consacré par le *Code de procédure civile* de 1806, aux articles 118 (concernant les tribunaux de première instance) et 468 (pour les cours d'appel). La règle est reprise par le *Code de l'organisation judiciaire* actuel, promulgué en 1978. L'article L 213-2 prévoit ainsi que «les avocats dans l'ordre du tableau... peuvent être appelés à suppléer les conseillers pour compléter la cour d'appel». L'article L 311-9 reproduit la même disposition pour les tribunaux de grande instance.

<sup>50</sup> La première loi promulguée sur le sujet semble être une ordonnance du 11 avril 1519, adoptée à Saint-Jean-d'Angely. Son article VIII dispose ainsi que «quand les lieutenans général ou particulier en chacun siège n'y pourront assister ou estre, que le plus ancien avocat gradué et expérimenté en fait de pratique tiene le siège et fasse les expéditions nécessaires». (Rapporté par GUENOIS, Pierre, *La conférence des ordonnances royales, distribuée en douze livres à l'imitation du Code*, Paris, 1605, p. 185). Ce texte est ultérieurement complété par deux nouvelles ordonnances de 1535 et 1540 enjoignant aux «advocats estans appelés au Conseil, de faire serment qu'ils n'ont patrociné ni consulté pour les parties»... ce qui paraît bien être la moindre des choses ! (LA ROCHE-FLAVIN, Bernard de, *Treize livres des Parlemens de France*, Genève, 1621, p. 347). Cette interdiction est rappelée par de nouvelles ordonnances, en 1560 et 1629 (DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, t. 1, p. 189). L'ensemble de cette législation est d'ailleurs précisé par une jurisprudence abondante du Parlement de Paris, constante tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et qui confirme le caractère effectif du droit pour les avocats de «tenir le siège en l'absence des juges... à l'exclusion des procureurs et de tous autres praticiens» (JOUSSE, Daniel, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, 1771, t. 2, p. 442-471 ; l'auteur cite notamment des arrêts des 5 décembre 1550, 22 mai 1571, 12 mars 1577, 22 juin 1592, 11 mai 1599 et 22 août 1632, ainsi qu'un arrêt de règlement du parlement de Grenoble du 21 août 1670).

<sup>51</sup> Pierre BELORDEAU vise en effet expressément la loi *per hanc legem decernimus* figurant au Titre VIII du Livre II du *Code de Justinien*. Or, ce texte a pour seul objet d'établir un *numerus clausus* à l'accès au barreau de Constantinople (fixé à quatre-vingt), ainsi que de rappeler aux avocats l'obligation de résidence et le respect de l'ordre du tableau en matière d'avancement. Par contre, un autre texte figurant au même code autorise les «avocats du fisc» à présider la procédure d'affranchissement d'esclaves, au lieu et place d'un juge ; ces avocats peuvent, de même, procéder à certaines légitimations d'enfants : il s'agit de la loi dite *Laudabile vitaeque...* du Titre VIII du Livre II du Code, qui, en réalité, est une lettre de l'Empereur Anastase à Eustabius, préfet du prétoire. BELORDEAU, Pierre, *Abbrégé des observations forenses, où sont contenues diverses questions tirées du Droit civil, des ordonnances et des coutumes, et partie d'icelles confirmée par arrest du parlement de Bretagne*, Livre I, Partie I, article 26 : «Advocats anciens font l'office des récusez ou absens», Paris, 1622 (2<sup>e</sup> édition), p. 48-51.

Bretagne confirme d'ailleurs clairement ce principe à plusieurs reprises, dans des arrêts du 15 octobre 1562<sup>52</sup>, 7 mars 1566<sup>53</sup>, 20 avril 1615<sup>54</sup>, 7 mars 1616<sup>55</sup>, 14 décembre 1621<sup>56</sup>, 20 juillet et août 1658<sup>57</sup>.

L'interrogatoire de Jeanne Bonpié – qui, en dépit de son serment formel de «dire vérité»<sup>58</sup>, assure n'être au courant de rien ! – se serait révélé d'un bien faible d'intérêt, s'il n'avait été perturbé par l'irruption de son irascible beau-frère : croyant probablement la voie libre, celui-ci choisit en effet ce moment précis pour sortir, bien imprudemment, de sa retraite. «Fort émeü», il se contente d'expliquer au suppléant du juge de police que, «s'il n'a pas voulu laisser entré les maistres peruquiers dans la chambre, ce n'estoit que... [par] crainte qu'ils n'ussent prins [les] meubles» de sa belle-sœur ! Et, sans plus attendre, peu confiant dans la pertinence d'un tel système de défense, il s'enfuit, perdant même son chapeau dans la course !

Dès lors, la procédure répressive ne peut aller – elle aussi ! – que très rapidement : cette affaire relève en effet manifestement du domaine juridique de la police, tant parce qu'elle concerne les arts et métiers<sup>59</sup> que parce

<sup>52</sup> Cet arrêt dispose que «n'appelleront les avocats si les conseillers ne sont réceuz ou absens, et que cela soit vérifié». DU FAIL, Noël, *Les plus solempnels arrests et réglemens donnez au parlement de Bretagne*, Nantes, 1725, t. 1, p. 526.

<sup>53</sup> *Ibidem*, t. 2, p. 193.

<sup>54</sup> «Deffense aux avocats de prendre connoissance de crimes, sinon en cas d'absence ou récusation de juges, et aux juridictions auxquelles ils seront actuellement résidans». DEVOLANT, Paul, *Recueil d'arrests rendus au parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres*, Rennes, 1722, 1<sup>re</sup> partie, p. 56.

<sup>55</sup> Arrêt analysé par l'avocat Michel Sauvageau, dans une édition posthume «revue, corrigée et augmentée» du recueil de Noël DU FAIL, publiée en 1725 : *Les plus solempnels arrests...*, *op. cit.*, t. 1, p. 527.

<sup>56</sup> «Avocats d'une juridiction où la cour a renvoyé une affaire, en connoissent en cas de récusation des juges». DEVOLANT, Paul, *Recueil...*, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> partie, p. 57.

<sup>57</sup> L'arrêt du 20 juillet 1658, rendu sur remontrances du procureur général du roi, restreint la prérogative reconnue aux «avocats anciens» de pouvoir suppléer à l'absence des magistrats, aux seuls praticiens ayant au moins «dix ans de service» au barreau. SAUVAGEAU, Michel, *Arrests et réglemens du parlement de Bretagne*, Nantes, 1712, p. 417. L'arrêt rendu en août 1658 dispose pour sa part qu'«un avocat en la cour ne peut exercer en une juridiction... où il n'y a point d'officiers reçûs, parce que les avocats ne sont que juges subsidiaires en cas d'absence ou de récusation des juges». Note de Michel Sauvageau sur Noël DU FAIL, *Les plus solempnels arrests...*, *op. cit.*, t. 2, p. 193.

<sup>58</sup> Le serment exigé des témoins est une formalité remontant au Moyen Âge, qui figure déjà dans la *Très Ancienne Coutume* de Bretagne, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, aussi bien en matière de procédure civile que de procédure pénale (PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel...*, *op. cit.*, p. 325). À l'Époque moderne, il est maintenu par la grande ordonnance civile de 1667 (Titre XXII, «Des enquêtes», article 13), tout comme par la fameuse ordonnance criminelle de 1670 (Titre VI, «Des informations», article 5) : il est donc logique que la procédure du serment soit également étendue aux affaires relevant de la police.

<sup>59</sup> L'édit d'octobre 1699 instituant des lieutenants généraux de police dans les villes de pro-.../...



qu'elle constitue une rébellion à justice. Elle doit donc être instruite et jugée de manière accélérée, simple et assez peu formaliste – mais cependant toujours parfaitement légale – en application des dispositions mêmes du titre XVII de l'ordonnance civile d'avril 1667<sup>60</sup> : jugement dans les treize jours de l'assignation, faite par acte simple (article VII), sans perception de droits d'épices (article X), sans obligation de ministère de procureur ou d'avocat (article VI) et sans effet suspensif pour les éventuels appels ou oppositions (article XII).

Après avoir quand même pris cinq jours de réflexion pour arrêter la suite à donner aux événements, la communauté des barbiers-perruquiers rennais décide donc, le 28 avril, de poursuivre officiellement l'affaire devant le suppléant du lieutenant général de police. Les circonstances mouvementées de la perquisition, dues aux «violences et emportements de Laroche», les incitent toutefois à ne pas se contenter de solliciter une sentence de confiscation des cheveux saisis à leur profit, assortie d'une condamnation du chambreland à une amende et à des dommages intérêts, comme le voudrait la procédure classique, d'inspiration civiliste, suivie le plus souvent en matière de contraventions aux statuts et règlements édictés pour les arts et métiers<sup>61</sup>. Profitant du caractère flexible et mixte de la «police judiciaire» de

---

vince leur attribue ainsi expressément la connaissance «de tout ce qui concerne... les rapports et procez verbaux de visite des jurez... des corps des marchands et métiers, et l'exécution des statuts et réglemens des arts et métiers» (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 293). L'ordonnance civile de 1667, pour sa part, n'énumère pas de façon aussi détaillée les «choses concernant la police», qui, de manière simplement globale, sont placées au rang des «matières sommaires» visées à l'article 3 du Titre XVII. Commentant l'article 12 de ce même titre, Jousse y range cependant «la partie de la police qui concerne les métiers», à la condition qu'il ne s'agisse que de sanctionner la mise en application des dispositions statutaires, en l'absence de toute contestation sur le fond des statuts eux-mêmes. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, 1767, t. 1, p. 251.

<sup>60</sup> Pour Jousse, ce titre consacré aux «matières sommaires» est «le plus important de tous ceux qui sont dans l'Ordonnance puisque c'est celui dont l'observation peut contribuer plus que tout autre à abrégier l'exercice de la justice», sujet tout aussi brûlant à l'époque que de nos jours. Il déplore malheureusement que «ce titre soit assez mal observé dans l'usage». JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 235.

<sup>61</sup> Le pouvoir royal, soucieux d'éviter que le droit d'inspection concédé aux instances dirigeantes des communautés de métier ne se détourne de l'intérêt général pour se transformer en moyen légal de persécution et de vengeance personnelle entre professionnels, cantonne en effet scrupuleusement les corporations dans un rôle de recherche des infractions, sans leur donner, d'aucune manière, le pouvoir de prononcer des sanctions. Ce droit n'appartient donc qu'au magistrat chargé de la police qui, en la matière, n'agit jamais de son propre mouvement ni à l'instigation du ministère public : il ne déclenche au contraire son action qu'après avoir été officiellement saisi d'une «plainte» ou d'une «supplique» de la part de la jurande concernée, qui, en pratique, se voit ainsi reconnaître la pleine maîtrise de l'appréciation de l'opportunité des poursuites. Les corporations usent d'ailleurs fréquemment de cet important pouvoir pour terminer de nombreuses affaires par une simple transaction financière avec les artisans et commerçants contrevenants.

l'Ancien Régime<sup>62</sup>, ils choisissent au contraire de porter plainte et de donner ainsi à leur action une tournure davantage pénale<sup>63</sup> : leur supplique, rédigée par un procureur, après avoir exposé les faits et évoqué l'amende encourue tant par Laroche que par sa belle-sœur et Jean Cariot, ses complices, se limite pourtant curieusement à demander que «le commissaire [soit] rapporté sur son procès-verbal pour, passé de quoy, être ordonné tel décret de justice qu'il sera veü appartenir», c'est-à-dire, être inculpé. Il s'agit donc, dans un premier temps, de mettre en œuvre la procédure de «répétition», qui se définit juridiquement comme étant «une espèce d'information dans laquelle le juge entend en témoignage un officier qui a dressé procès-verbal d'un délit qui fait la matière d'une accusation»<sup>64</sup>, afin d'être assuré qu'il ne contienne pas d'erreurs. L'avocat suppléant du lieutenant général de police défère immédiatement à la requête des barbiers-perruquiers, rendant le jour même une ordonnance en ce sens et procédant subséquentement à l'audition du commissaire Ancelin, lequel se borne à confirmer *ne varietur* son procès-verbal.

L'affaire, désormais, est prête à franchir une nouvelle et importante étape procédurale, avec le prononcé d'un décret d'inculpation à l'encontre du chambreland contrevenant, comme le sollicitent expressément les dirigeants corporatifs. En s'inspirant des dispositions du titre X de l'ordonnance criminelle d'août 1670, et en tenant compte de la «rébellion à justice», le magistrat de police rennais est alors confronté à un choix discrétionnaire entre les trois degrés d'inculpation existants, de gravité croissante :

– le simple «assigné pour être ouï», qui se réduit à ordonner à «l'accusé de comparoir pour être interrogé sur l'accusation portée contre lui», sans que cela entraîne une quelconque marque d'opprobre ou d'infamie<sup>65</sup> ;

– l'«ajournement personnel», destiné, tout comme précédemment, à «instruire plus amplement l'accusation en tirant l'instruction de la bouche même des accusés<sup>66</sup>», mais qui, lorsque ce dernier est un officier de justice ou un ecclésiastique, entraîne cette fois la suspension temporaire de ses fonctions ;

<sup>62</sup> Cette question est clairement analysée par : OLIVIER-MARTIN, François, *La police économique...*, *op. cit.*, p. 22-24.

<sup>63</sup> Bien que, de façon habituelle, la répression des injures verbales ne relève théoriquement pas, à l'époque, de la procédure pénale, cela peut néanmoins être le cas lorsqu'elles se révèlent «particulièrement atroces» et sont «aggravées par les circonstances du temps, du lieu, ou de la personne». C'est manifestement le cas ici, avec des menaces de mort proférées à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, avec un abrégé de la justice criminelle*, Paris, 1769, p. 189 (commentaire sur l'article II du Titre X consacré aux «Décrets»).

<sup>64</sup> DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, t. 4, p. 192.

<sup>65</sup> *Ibidem*, t. 2, p. 22.

<sup>66</sup> POUILLAIN DU PARC, Jean-Marie, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, 1771, t. 2, p. 207.

– le «décret de prise de corps», enfin, qui, comme son nom l'indique, met l'accusé en état d'arrestation à titre provisoire<sup>67</sup>.

C'est cette dernière voie de rigueur qui est finalement adoptée par le siège de police de Rennes, après réquisitoire du ministère public prononcé, lui aussi, par un avocat faisant fonction de substitut du procureur du roi<sup>68</sup>. Après avoir visé les différentes étapes de la procédure ainsi que les conclusions du parquet, reprises à la lettre, le décret de prise de corps rendu par le suppléant du lieutenant général de police ordonne donc que «le nommé Christophe Laroche, pour les rébellions faites à justice..., soit appréhendé et prins au corps et constitué prisonnier pour estre intérogé, répondre aux conclusions dudit supstitut et des parties civiles». Le caractère même de Laroche pourrait, à lui seul, paraître suffisant pour justifier implicitement son incarcération, mais ce motif de fait, subjectif par nature, peut fort heureusement s'appuyer sur deux arguments plus juridiques :

– d'une part, l'irascible perruquier, n'ayant «aucun domicile à Rennes, et couchant en lit de louage<sup>69</sup>», ne peut se prévaloir, en matière d'arrestation, de la protection accordée par l'ordonnance de 1670 aux seuls «domiciliés<sup>70</sup>» ;

– d'autre part, la possibilité d'un décret de prise de corps au simple vu du procès-verbal dressé par un sergent ou un huissier est expressément prévue par ce même texte en cas de rébellion à justice ; cette situation est en effet jugée suffisamment grave pour dispenser d'un complément d'information par témoins, et autorise à se contenter de la simple «répétition» de l'officier subalterne rédacteur<sup>71</sup>.

<sup>67</sup> DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles...*, op. cit., t. 2, p. 23.

<sup>68</sup> L'article 66 du titre X de l'ordonnance criminelle de 1670 pose clairement le principe que les décrets d'inculpation ne doivent être rendus que «sur conclusions» des procureurs du roi ou des procureurs fiscaux (*Code Louis*, t. 2 : «Ordonnance criminelle, 1670», reimpr. Milan, 1996, p. 17). Dans l'affaire Laroche, ces conclusions sont fort brèves et simplement apposées à la fin du procès-verbal de répétition du commissaire de police : «Je requiers pour le procureur du roy de police, faisant fonction du supstitut en son absense, que le nommé Christophe Laroche, pour les rébellions faites à Justice, raportées dans le procès verbal cy dessus, soit prins au corps et constitué prisonnier, pour estre interogé et répondre à nos conclusions et des parties civiles, et autrement procéder comme apartiendra». On remarque incidemment qu'un avocat fait également fonction ici de représentant du ministère public, comme l'y autorise parfaitement la jurisprudence, exprimée notamment par un arrêt du Parlement de Paris du 28 août 1632 (JOUSSE Daniel, *Traité de l'Administration de la Justice...* op. cit., p. 472).

<sup>69</sup> Selon l'aveu même de sa belle-sœur, fait au suppléant du magistrat de police, le 23 avril.

<sup>70</sup> L'article 19 de son Titre X prévoit ainsi expressément que «ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crimes qui doivent être punis de peine afflictive ou infamante». Pour les vagabonds, par contre, «pourra être décerné prise de corps sur la seule notoriété», selon la lettre même de l'article 8 du titre susnommé.

<sup>71</sup> Il paraît tout à fait logique d'étendre aux commissaires de police créés en province après 1699, les dispositions de l'article 6 du Titre X de l'ordonnance d'août 1670, prévoyant .../...

Il ne reste plus donc désormais que de s'assurer physiquement de la personne du perruquier Laroche..., ce qui n'est pas une mince affaire, car celui-ci est en fuite depuis la mémorable journée du 23 avril ! En définitive pourtant, sa capture ne donne lieu à aucun des rebondissements épiques auxquels il aurait été logique de s'attendre : bien que les circonstances de l'arrestation du chambreland récalcitrant, près de quatre mois après son inculpation, demeurent relativement obscures<sup>72</sup>, il semblerait qu'il ait été tout simplement découvert dans sa retraite par le prévôt de la corporation des perruquiers rennais, et appréhendé sans résistance par le sergent royal l'accompagnant ; le nom même de ce dernier – Olivier de Keranguzenec'h – illustre d'ailleurs incidemment la place occupée par les cadets de la petite noblesse désargentée au sein des plus bas offices d'auxiliaires de justice<sup>73</sup>.

Le 13 août 1705, Christophe Laroche est donc conduit à la prison de la conciergerie du parlement de Bretagne et écroué parmi les prisonniers dits « civils », c'est-à-dire ceux détenus pour dettes ou pour une infraction trop peu importante pour donner lieu à une incarcération criminelle. Afin de limiter le risque de détention arbitraire, l'ordonnance d'août 1670 impose de rédiger immédiatement un acte d'écrou<sup>74</sup>, qui indique avec précision la date du décret de prise de corps mis en œuvre, l'identité du nouveau détenu, celle de la partie civile – ici, le prévôt de la jurande des barbiers – et enfin, le nom du procureur chez qui cette dernière fait élection de domicile pour la poursuite de la procédure<sup>75</sup>. Une fois derrière les barreaux, Laroche se trouve dans une situation matérielle ambiguë, conséquence de l'ambivalence foncière du statut même de « prisonnier de police » : en effet, en tant qu'inculpé

---

« les procès-verbaux des sergens ou huissiers... ne pourront être décretez sinon en cas de rébellion à Justice, d'ajournement personnel seulement ; mais après qu'ils auront été répetez..., les juges pourront décerner prise de corps, si le cas y echeoit ».

<sup>72</sup> Le procès-verbal d'arrestation dressé par le sergent royal le 13 août 1705, bien que mentionné au registre d'écrou, est hélas perdu (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 By 40).

<sup>73</sup> La plus petite noblesse continue en effet d'exercer très fréquemment, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, des charges de basse judicature, de notaire ou de sergent, certains gentilshommes pauvres acceptant même de servir comme simples soldats. NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 1993, p. 170, 357 et 468.

<sup>74</sup> L'écrou « est l'acte qui fait foi de l'emprisonnement de l'accusé, et par lequel l'huissier, archer [ou sergent] qui constitue quelqu'un prisonnier, se décharge sur le registre du greffier de la geôle de la personne de celui qu'il constitue prisonnier, et en charge le geôlier ». JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle... op. cit.*, p. 236.

<sup>75</sup> Ordonnance criminelle d'août 1670, Titre XIII, art. 13 : « Les écrous... feront mention des arrêts, jugemens et autres actes en vertu desquels ils seront faits ; du nom, surnom et qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous... peine de nullité ». Titre X, article 13 : « Seront... tenus ceux à la requête desquels les décrets seront exécutés, d'élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution ». Dans l'affaire Laroche, la corporation des perruquiers rennais élit domicile chez Maître Ambroise André, procureur au parlement de Bretagne.

de «rébellion à justice», il doit théoriquement être soumis au régime, aussi sévère que frugal, du «pain du roi»<sup>76</sup> ; cependant, dans la mesure où il reste également, d'un point de vue formel, un «incarcéré civil», le geôlier s'estime en droit d'exiger, de la part de la corporation plaignante, une «consignation de neuf livres..., à valoir sur ses dépens».

La facilité apparente de cette arrestation – puis de cet emprisonnement – a de quoi laisser le lecteur perplexe, tant elle contraste avec le comportement irascible spontanément adopté par le chambrelan, lors de sa découverte. Un changement aussi radical d'attitude ne peut s'expliquer, à mes yeux, que par l'entremise de conseils avisés, aussi puissants que juridiquement compétents, capables de tirer le meilleur profit des subtilités de la procédure judiciaire pour éviter à Laroche de comparaître devant le siège de police de Rennes – globalement favorable aux maîtres des corporations – et pour, au contraire, faire directement évoquer et juger l'affaire par le parlement... Le jeune et frondeur Louis de Jacquelot, magistrat en poste depuis mai 1703<sup>77</sup>, ne porterait-il pas, par hasard, tout comme son frère – et peut-être quelques autres ! – une belle perruque «à la royale», tout droit sortie de l'atelier clandestin des portes de Toussaints ? L'hypothèse a de quoi séduire, d'autant plus qu'elle est renforcée par la modicité de la condamnation finale ; elle va, de surcroît, dans le sens des liens traditionnels unissant la haute magistrature et une bonne partie du «petit peuple» de Rennes qui, non seulement dépend économiquement d'elle<sup>78</sup>, mais en reçoit aussi une indéniabie et quelque peu démagogique protection<sup>79</sup>.

<sup>76</sup> L'article 25 du Titre XIII de l'ordonnance d'août 1670 prévoit en effet clairement que «les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile ; et leur sera fourni par le geôlier, du pain, de l'eau et de la paille, bien conditionnez». Cette disposition semble toutefois être assez mal appliquée en Bretagne, de manière générale.

<sup>77</sup> SAULNIER, Frédéric, *Le parlement... op. cit.*, t. 2, p. 529. De même que son frère cadet, il se fera particulièrement remarquer, dix ans plus tard, par l'intendant Feydeau de Brou, pour «son attitude bruyamment hostile aux représentants du pouvoir royal», lors de la tenue des États de Bretagne.

<sup>78</sup> Dans son «portrait de la ville de Rennes» à la fin de l'Ancien Régime, Jean MEYER note ainsi que «de la bonne volonté [des magistrats du parlement] dépend la vie d'une partie de la ville : celle des logeurs, hôteliers, marchands, blanchisseuses et perruquiers, domestiques et laquais, loueurs de voitures, huissiers, sergents...». MEYER Jean, *Histoire de Rennes...op. cit.*, p. 251. Les événements de la «Journée des bricoles», en janvier 1789, viennent montrer la justesse de cette analyse.

<sup>79</sup> Un bon exemple en est donné, quelques années plus tard, le 10 septembre 1736, par l'arrêt d'enregistrement des nouveaux statuts obtenus par la puissante corporation des «marchands jurés» de Rennes : nonobstant les dispositions expresses des lettres patentes de confirmation émanant du roi, la Cour décide en effet de formuler une réserve «dispensant les petits marchands de la ville et faubourg... de se faire recevoir» à la maîtrise pour pouvoir vendre au détail leurs babioles... ce qui les exonère du même coup des droits afférents (précisions apportées par l'arrêt du Conseil du 8 mai 1742 «portant exécution des statuts des marchands de Rennes». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 38, fol. 144 recto).

Les choses, en tout état de cause, ne traînent guère, puisque Laroche, cinq jours seulement après son incarcération, parvient à adresser au parlement une requête en bonne et due forme faisant appel du décret de prise de corps rendu contre lui ; il sollicite du même coup que soit promptement commis un magistrat pour «procéder aux interrogatoires», préalable obligé à son élargissement définitif. La faculté procédurale d'un tel appel n'est, au demeurant, pas exceptionnelle en soi, étant expressément prévue par l'ordonnance criminelle d'août 1670<sup>80</sup>, elle-même confirmée de façon spécifique pour les décrets rendus par les lieutenants généraux de police, par une déclaration royale du 28 décembre 1701<sup>81</sup>. La législation Louis quatorzième se borne d'ailleurs ici à consacrer une pratique plus ancienne que nul ne songe à remettre en cause, tant elle apparaît comme «une remarquable garantie à la fois de bonne justice et de protection de l'accusé<sup>82</sup>», si toutefois elle ne se transforme pas en simple manœuvre dilatoire ! C'est pourquoi ce type d'appel n'est pas suspensif<sup>83</sup>, et sa mise en œuvre pratique demeure subordonnée à l'incarcération préalable de l'appelant, bien que, du strict point de vue juridique, cette exigence semble avoir été abolie par l'ordonnance de 1670<sup>84</sup>. Quoi qu'il en soit, c'est probablement pour remplir cette première condition et pouvoir faire juger son affaire par le parlement, que Laroche se laisse si facilement arrêter... au point de sembler presque se rendre en prison de son plein gré !

La procédure se poursuit alors avec célérité, comme il est de règle pour «les choses concernant la police», classées parmi les «matières som-

<sup>80</sup> Article 2 du Titre XXVI : «Les appellations... des décrets... seront portées à l'audience de nos cours et juges».

<sup>81</sup> La déclaration du 28 décembre 1701 «ordonne que l'appel des ordonnances et jugements rendus par lesdits juges sur le fait de la police... ne pourra être relevé qu'esdites Cours...», ce qui confirme implicitement la possibilité de faire appel des décrets d'inculpation. DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles... op. cit.*, t. 1, p. 114.

<sup>82</sup> PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel... op. cit.*, p. 357. L'analyse de la pratique pénale durant le XVII<sup>e</sup> siècle révèle même que les appels formés contre les décrets sont particulièrement fréquents.

<sup>83</sup> L'article 12 du Titre XVII de l'ordonnance civile de 1667 dispose ainsi qu'«en fait de Police, les jugements définitifs ou provisoires... seront exécutés nonobstant opposition ou appellation». L'article 3 du Titre XXVI de l'ordonnance criminelle de 1670 prévoit, pour sa part, qu'«aucune appellation ne pourra empescher ou retarder l'exécution des décrets».

<sup>84</sup> C'est, du moins, le point de vue de JOUSSE, qui interprète en ce sens l'article 4 du Titre XXV de l'ordonnance d'août 1670 (JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle... op. cit.*, p. 431). Antérieurement, par contre, l'exigence d'un emprisonnement préalable à l'appel est très soigneusement respectée par les parlements – en particulier en Bretagne – selon les dispositions mêmes de l'ordonnance de janvier 1563, dite «de Roussillon», en son article 18 : «les appelants de prise de corps sur informations faites par Juges royaux, ne seront reçus appelants, sinon après qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers ès prisons des juges qui auront décrété, ou du juge d'appel». JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle... op. cit.*, p. 431. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel... op. cit.*, p. 359.

maires» devant être «incontinent jugées à l'audience»<sup>85</sup>. Le jour même de la réception de la requête en appel, le 18 août 1705, la grand'chambre du parlement<sup>86</sup> désigne un de ses membres – le conseiller Jean-Baptiste de Cornulier – pour procéder à l'interrogatoire du perruquier chambreland<sup>87</sup>, ce qui est fait immédiatement, aux «deux heures de relevée» dans le sévère cadre de la chambre criminelle de la conciergerie de la Cour<sup>88</sup>. La défense de Christophe Hayer est des plus simples : la dénégation absolue ! Sans se démonter le moins du monde – fidèle en cela à lui-même ! – il se proclame donc innocent et demande que «les portes de la prison lui soient ouvertes», en dépit de la gravité et du caractère incontestable des faits qui lui sont reprochés dans le procès-verbal immédiatement dressé. Pourtant, à en croire ses dires, nulle violence n'aurait été commise, aucune menace proférée, nul blasphème prononcé, et encore moins de hache brandie ! S'il reconnaît quand même avoir tardé à ouvrir la porte aux maîtres perruquiers, ce n'aurait été uniquement, d'après lui, que parce qu'ils n'étaient accompagnés d'«aucun juge compétent». Quant à l'ouverture dans la cloison ayant servi à dissimuler les cheveux et outils de perruquerie, elle ne serait, selon lui, qu'«un trou qui s'est fait en logeant des fagots par ceux qui les y ont jettés, ainsy que le peuvent dire tous les voisins».

D'accusé, Hayer *dit Laroche* n'hésite finalement pas à se transformer en accusateur, déclarant au juge que «si les maîtres perruquiers ont trouvé des cheveux dans la maison ou dans la rue où sa chambre a veüe, il faut qu'ils ayent eu la malice de les y faire apporter et de les y faire jetter». Allant plus loin même, il va donc jusqu'à accuser la corporation des per-

<sup>85</sup> Ordonnance civile d'avril 1667, Titre XVII, articles 3, 7 et 11. Ordonnance criminelle d'août 1670, Titre XXVI, article 2. L'affaire Laroche n'est toutefois pas véritablement jugée «à l'audience», mais en chambre du conseil du parlement, les plaidoiries étant remplacées par un échange de requêtes écrites émanant des parties.

<sup>86</sup> Bien que la grand'chambre soit normalement une chambre civile, et que les affaires criminelles relèvent en principe de la Tournelle, elle connaît néanmoins de l'ensemble des appels des juridictions de police, tant au civil qu'au criminel (*Guide des Archives d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1994, p. 90).

<sup>87</sup> En théorie, cet interrogatoire aurait dû avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée de Laroche dans les prisons du parlement, en application des dispositions de l'article I du titre XIV de l'ordonnance criminelle d'août 1670 («Les prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, et les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement»). Jousse note cependant que «cette disposition de l'ordonnance est assez mal observée, et il arrive souvent, par la négligence des juges, que les accusés sont quelquefois huit jours entiers dans les prisons, et souvent même plus longtemps, sans être interrogés». JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...*, op. cit., p. 274.

<sup>88</sup> Il ne s'agit là que de l'application pure et simple de l'ordonnance d'août 1670 qui fait obligation de procéder aux interrogatoires des prisonniers «dans la chambre de la geôle» (titre XIV, article 4). L'interrogatoire de Christophe Hayer est conservé à part, parmi les procès-verbaux de commissaires, sous la cote 1 Bf 1751 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine).

ruquiers rennais «d'indue vexation» et à lui réclamer cinq cents livres de dommages-intérêts !

Devant tant d'audace, il ne faut que deux jours à la communauté de métier pour élaborer sa réponse, sous la forme d'une contre requête écrite concluant à ce que Laroche soit «déclaré non recevable dans son appellation du décret contre luy ordonné... et condamné aux réparations des différentes contraventions, à confiscation et aux despants». La jurande toutefois, ne s'en tient pas là, tant elle paraît méfiante quant à la tournure possible des événements, craignant manifestement que Laroche ne bénéficie d'un élargissement provisionnel moyennant une simple «caution juratoire de se représenter à toute assignation» ultérieure. Cette pratique est en effet très fréquente<sup>89</sup> en faveur d'accusés décrétés de prise de corps pour des «cas qui ne sont pas absolument graves ou qui paraissent excusables», passibles donc seulement d'une condamnation à des dommages et intérêts, à l'exclusion de toute peine afflictive<sup>90</sup>. Préférant anticiper que subir, les maîtres barbiers demandent donc que, le cas échéant, l'appelant ne puisse bénéficier de la liberté provisoire qu'à la condition expresse de fournir au préalable une forte caution de mille livres, seul moyen, à leurs yeux, de contraindre un «vagabond sans aveu ni domicile» à être fidèle à sa parole<sup>91</sup>. En réalité, la marche de la justice est si rapide que ces précautions procédurales s'avèrent inutiles : depuis l'avant-veille en effet, le procureur général du roi en personne, Charles-Marie Huchet de La Bédoyère a rendu ses conclusions visant à évoquer l'ensemble de l'affaire pour la juger directement au fond, comme cela se fait couramment – et depuis longtemps<sup>92</sup> – pour les appels des décrets de prise de corps, lorsqu'il apparaît finalement que «la matière est [plus] légère» que prévue «et ne mérite pas une plus ample instruction»<sup>93</sup>.

<sup>89</sup> «Cela s'observe tous les jours», écrit Jousse, dans ses notes sur l'article 22 du titre X de l'ordonnance d'août 1670. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...*, op. cit., p. 215.

<sup>90</sup> Telle que peine corporelle, peine de galère ou de réclusion dans une «maison de force» ou un hôpital. Dans ce cas, note Jousse, «il ne doit point y avoir lieu à l'élargissement provisionnel, parce que la justice doit être assurée de la personne de l'accusé, pour pouvoir lui faire subir la peine due à son crime». L'article 22 du titre X de l'ordonnance de 1670 ainsi commenté dispose simplement qu'«aucun prisonnier pour crime ne pourra estre élargi par nos cours et autres juges, encore qu'il se fust rendu volontairement prisonnier, sans avoir veu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, et les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou sommation de répondre». JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...*, op. cit., p. 214-216.

<sup>91</sup> Cette procédure de caution est alors identique à celle observée en matière civile.

<sup>92</sup> Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, le ministère public du parlement de Bretagne requiert le plus souvent, dans ce type d'appels, une «orientation ou un règlement définitif et immédiat du procès», lequel peut être civilisé ou se terminer par un expéditif «renvoi des parties hors de cour». PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges...*, op. cit., p. 361.

<sup>93</sup> Article V du titre XXVI de l'ordonnance criminelle d'août 1670.



Le 22 août 1705, le parlement de Bretagne est donc à même de rendre son arrêt mettant un point final à l'affaire Laroche. La prolixité des visas détaillant minutieusement chacune des étapes et les divers éléments de la procédure y contraste fortement avec la brièveté du dispositif :

«Il sera dit que la Cour, faisant définitivement droit sur les interrogatoires dudit de La Roche, pour la faute et désobéissance par luy commise, l'a condamné en six livres d'amande au roy, et aux despens de l'instance ; luy fait deffence de retomber en pareille faute ; ordonne que les portes de les prisons luy seront ouvertes, si pour autre cause n'est retenu, et endjoint au greffier de mettre sa décharge sur le papier d'escrou».

Le soir même, Christophe Laroche recouvre sa liberté... et retombe, pour quelque temps, dans l'anonymat historique commun au petit peuple urbain d'il y a trois siècles. Bien qu'on ne puisse conclure, de manière formelle, à l'intervention personnelle et protectrice d'un magistrat du parlement, client de Laroche, force est de constater que ce dernier s'en tire plutôt bien et, en tout état de cause, mieux que la plupart des chambrelands surpris en infraction, toutes professions confondues : pour lui, en effet, nulle exposition au carcan ou au pilori, nulle peine de fouet ou d'internement à temps dans une «maison de force» ; ces mesures, pourtant, auraient pu être légitimement envisagées et redoutées, compte tenu des rigueurs de la répression juridique du temps, et de la violence des menaces proférées à des représentants de la justice dans leurs fonctions, non seulement en paroles mais également en actes. Laroche, au bout du compte, ne connaît que neuf jours de prison préventive et une condamnation à une amende cinquante fois inférieure aux dommages-intérêts ultérieurement prévus par les statuts généraux de la perruquerie, en 1725. La corporation des barbiers-perruquiers est finalement la grande perdante de ce procès car, pour s'être primitivement bornée à réclamer l'arrestation de l'irascible chambreland, il ne lui est pas même accordé de dédommagements financiers, et pas davantage la satisfaction morale de se voir attribuer la confiscation des instruments et paquets de cheveux saisis dans l'atelier clandestin.

Pour autant, elle ne lui en tiendra pas longtemps rigueur, puisqu'elle accepte finalement de le recevoir à la maîtrise quelques années plus tard – vers 1710 – sous son véritable nom de Christophe Hayer, après qu'il ait officiellement acquis une place de barbier. Résidant toujours en la paroisse de Toussaints, il épouse en la chapelle de la Visitation – dite aussi «du Colombier» – Anne Jouanin, fille d'honorable Sébastien Jouanin, et fonde une famille de six enfants<sup>94</sup>. Désormais qualifié lui aussi d'«honorable

<sup>94</sup> Il s'agit de Marie (née à Rennes, paroisse de Toussaints, le 7 octobre 1712), Gillette (Toussaints, le 11 juillet 1715), Gilles Renaud (Toussaints, le 29 octobre 1716), Christophe (Toussaints, le 7 décembre 1717), Louis-Marie (Toussaints, le 9 août 1719) et Anne (Toussaints, le 3 avril 1721). Arch. mun. Rennes, GG Tous. 76, fol. 109 ; GG Tous. 77, 80, 81, 82, 84, 86 ; GG Tous. 104, fol. 49.

homme», les vicissitudes judiciaires de sa jeunesse étant définitivement oubliées, il décède à cinquante-huit ans, le 14 juin 1739, et est inhumé dans l'église de Toussaints, en présence de plusieurs maîtres perruquiers.

Dépassant les éléments d'espèce – aussi cocasses soient-ils ! – «l'affaire Laroche» permet finalement de mettre en lumière l'existence, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un droit du travail, régissant un secteur de l'activité artisanale de luxe, alors en complète expansion. L'appréciation que l'on peut globalement porter sur cette branche de l'ancienne science juridique est toutefois très contrastée : si les règles de fond présentent une importance et une précision insoupçonnées, les procédures les sanctionnant se révèlent, par contre, encore insuffisantes et archaïques, en dépit de leur indéniable légalisme qui limite le risque de dérives arbitraire : faites d'un mélange empirique d'emprunts aux ordonnances de procédure civile et criminelle de 1667 et 1670, elles ne sont en effet pas clairement individualisées mais apparaissent plutôt comme de simples modalités relevant du domaine beaucoup plus vaste du maintien de l'ordre public, incombant institutionnellement aux autorités de police.

Il reviendra à Napoléon de remédier à cette situation en créant, le 18 mars 1806, des «conseils de prud'hommes» qui, progressivement, donneront aux différents acteurs du monde du travail de meilleures garanties d'une justice à la fois professionnelle et placée sous la tutelle théoriquement neutre de la puissance publique.

Le temps s'écoule, les techniques évoluent, les mœurs – comme les coiffures ! – changent... mais ces bouleversements, quoique spectaculaires en apparence, s'avèrent relativement impuissants à infléchir certaines des forces souterraines en œuvre au cœur des mentalités et des pratiques professionnelles, leur assurant ainsi parfois une surprenante et intemporelle permanence. Quittons donc le Rennes de la fin du règne de Louis XIV et abandonnons Christophe Laroche à son activité de chambrelan, dans le quartier de Toussaints, pour retrouver l'agglomération rennaise contemporaine : quelle n'est pas alors notre surprise de constater, en juillet 1987, que c'est au tour d'un coiffeur établi cette fois rue Saint-Mélaine, d'être condamné par la justice à fermer boutique, faute de brevet de maîtrise<sup>95</sup> ! Un bond de deux cent quatre-vingt deux ans dans le temps... un saut de sept cents mètres dans l'espace... mais un problème professionnel somme toute identique ! La

<sup>95</sup> Sentence en référé rendue par le tribunal de grande instance de Rennes (*Ouest France*, édition de Rennes, juillet 1987). Un tel jugement, au demeurant, n'a rien d'exceptionnel, puisqu'un document émanant de la Fédération nationale de la Coiffure fait état, à l'automne 1988, de cent cinquante-cinq cas de contentieux recensés pour l'ensemble de la France : «il est certain que le nombre de cas d'exercice illégal de la profession est supérieur au nombre de dossiers contentieux, mais il ne peut pas être très différent, compte tenu de la vigilance des syndicats... et des services préfectoraux». À la fin des années 1990, la tendance semble cependant être à une plus grande souplesse, les condamnations judiciaires à la fermeture étant assez rarement exécutées.

sanction prononcée aujourd'hui est elle-même de la nature de celles qui auraient pu être appliquées il y a trois siècles, nonobstant le complet changement intervenu quant à la juridiction compétente et aux bases juridiques sous-tendant une telle condamnation : le tribunal de grande instance s'est en effet substitué au siège de police, tandis que la loi du 23 mai 1946 «portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur» a remplacé le règlement royal de 1725 «portant statut pour toutes les communautés de barbiers-perruquiers du royaume». Pour autant – et bien qu'il ne soit plus nécessaire d'acquérir à prix fort une charge professionnelle comme jadis – l'exigence d'un «brevet de maîtrise» ou d'un «brevet professionnel de coiffure»<sup>96</sup> reste fermement affirmée et défendue, notamment par la puissante Fédération nationale de la Coiffure<sup>97</sup> et par les syndicats départementaux des «maîtres artisans coiffeurs» qui y sont affiliés. Ces derniers perpétuent donc ainsi, indubitablement, un des aspects importants de l'héritage des anciennes corporations.

Poussant plus loin la comparaison, il est même possible de considérer que les «prévôts» et autres «revisiteurs» des barbiers du temps passé connaissent une certaine résurrection en la personne des «représentants coiffeurs» investis par la loi de 1946 du «droit de demander communication des diplômes, des contrats et répertoires prévus, d'y apposer leur visa», avant de faire «tout compte rendu sur l'application de la loi» dans la circonscription de la chambre des métiers ayant procédé à leur désignation<sup>98</sup>. L'objectif de ces dispositions est explicité sans ambages par le ministre des Finances et des Affaires économiques, Félix Gaillard en personne, en septembre 1957, à la tribune de l'Assemblée nationale : il s'agit «d'empêcher le travail au noir

<sup>96</sup> L'article 3 de la loi du 23 mai 1946 dispose ainsi que «la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon ne sera pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. La gérance technique ne peut être assurée que par les titulaires du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complément à une autre profession».

<sup>97</sup> La Fédération nationale de la Coiffure et des professions connexes de France et d'Outre-Mer est bien antérieure à la réorganisation de la profession en 1946, puisqu'elle a été fondée en 1896.

<sup>98</sup> L'article 4 de la loi du 23 mai 1946 prévoit ainsi que «chaque chambre de métiers désignera pour sa circonscription un ou plusieurs représentants coiffeurs qui auront le droit, ainsi que les inspecteurs départementaux ou régionaux et les conseillers de l'enseignement technique, de demander communication des diplômes, des contrats et des répertoires prévus à la présente loi, d'y apposer leur visa et de faire tout compte-rendu sur l'application de la loi. Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de cette loi». L'article 5, pour sa part, dispose que «toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 2 000 à 50 000 F. En cas de récidive aux infractions relatives aux conditions de compétence professionnelle exigées par les articles 2 et 3, il sera procédé à la fermeture de l'établissement incriminé. Les syndicats patronaux et ouvriers pourront se porter partie civile dans les actions judiciaires intentées en vertu de la présente loi».

dans l'artisanat et plus spécialement dans la coiffure». À cette fin, «il appartient donc... aux organisations professionnelles, particulièrement intéressées à la répression de cette pratique, de signaler aux administrations chargées de l'application de la réglementation existante, tous les cas d'espèces dont elles pourraient se trouver informées<sup>99</sup>». On ne saurait être plus clair !

En définitive, la rupture de 1791, en matière de droit du travail, est nettement moins «révolutionnaire» que ce que l'on serait spontanément tenté de penser, tout au moins, en ce qui concerne certaines branches d'activité : l'«industrie des soins capillaires» en fournit manifestement un très bon exemple, qui montre incidemment que le droit sait tirer les leçons de l'histoire pour contribuer à forger l'avenir.

Thierry HAMON  
Université de Rennes I

#### RÉSUMÉ

Bien que l'on considère généralement que le droit du travail n'a qu'une existence vieille de moins de deux siècles, nombreux sont pourtant les contre-exemples qui révèlent, sous l'Ancien Régime, un fort encadrement juridique du travail au sein des professions de l'artisanat. Le cas des métiers de la coiffure en est une bonne illustration, qui, du règlement royal de février 1694 à la loi du 23 mai 1946 «portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur», présentent des continuités insoupçonnées, notamment en matière de lutte contre l'activité clandestine d'ouvriers non titulaires du brevet de maîtrise, jadis qualifiés de «chambrelands». Les vicissitudes connues en 1705 par l'un d'entre eux – Christophe Hayer, dit *Laroche* – nous entraînent ainsi dans les arcanes d'un procès dont nous suivons pas à pas les différentes étapes devant le parlement de Bretagne, depuis les rebondissements hauts en couleurs de la descente sur les lieux pour constater l'infraction, jusqu'à l'arrêt définitif dont l'étonnante mansuétude est probablement liée à la personnalité du commanditaire du travail noir : le contrevenant n'a-t-il pas été surpris à fabriquer une perruque pour le compte du frère d'un conseiller à la Cour, François-René Jacquelot, sieur de La Motte ? Dépassant le cas d'espèce, cette affaire montre que la répression des infractions du travail n'est, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, nullement laissée à l'arbitraire des juges et des dirigeants corporatifs, mais est au contraire encadrée par une procédure legaliste, faite d'un mélange empirique d'emprunts aux ordonnances de procédure civile et criminelle de 1667 et 1670.

<sup>99</sup> Réponse ministérielle parue au *Journal Officiel* du 19 septembre 1957, édition des délibérations parlementaires, série «Assemblée nationale».

## ANNEXES

## PIÈCES ORIGINALES DU DOSSIER CHRISTOPHE LAROCHE

(Archives départementales d'Ille-et-Vilaine)

1. 23 avril 1705 : Procès-verbal de J. Ancelin, commissaire de police à Rennes (1 Bm 242, A).
2. 23 avril 1705 : Procès-verbal de R. Lemonnier, suppléant du lieutenant général de police (1 Bm 242, B).
3. 28 avril 1705 : Plainte de la corporation des barbiers-perruquiers rennais (1 Bm 242, C).
4. 28 avril 1705 : Décret de «prise de corps» rendu contre Laroche par le siège de police (1 Bm 242, C).
5. 13 août 1705 : Écrou de Laroche à la prison du parlement de Bretagne (1 By 40).
6. 18 août 1705 : Supplique de «C. Hayer, sieur de La Roche» à fin d'interrogatoire (1 Bf 1751).
7. 18 août 1705 : Interrogatoire de «Christophle Hayér, dit La Roche» (1 Bf 1751).
8. 22 août 1705 : Arrêt définitif de condamnation de Laroche par le Parlement de Bretagne (1 Bf 1098).

1. - 23<sup>ème</sup> avril 1705. Procès-verbal de Me Jullien Ancelin

L'an mil sept cent cinq, le vingt et troisièsmes jour d'avril environ les trois heures de l'après midy, nous, Jullien Ancelin, l'un des commissaires de police à Rennes, le requérant le sieur Mouezy, l'un des sindiqs en charge des maistres peruquiers à Rennes, assisté des sieurs Chevallier, Pellier, Rouensart et Coulon, entiens maistres peruquiers, nous nous sommes transporté pour faire visite chez le nommé Laroche, peruquier chembreelan demeurant près l'église et paroisse de Tousaint de cette ville.

À cette fin, entrant dans la maison ou il demeure, des femmes étants dans la cour sur le derière à étandre du linge, nous voiant dans l'allée de leur maison, ont averty led. Laroche par les cris qu'elles ont fait ; et étant monté à la porte d'une chambre au premier étage sur le derrière de lad. maison, nous avons trouvé lad. porte fermée par le dedans de lad. Chambre ; et par le vide qui est entre la porte et son chasis, avons remarqué dans lad. chambre un particulier couvert d'une camisolle grise, qui ramassoit ses ouvrages de peruques ; et luy ayant fait sommation de nous faire ouverture de ladite porte, il c'est mis à crier, jurer et blasphémer le saint nom de Dieu en divers termes, et dit qu'il asommeroit les premiers qui paroi-troint, ce qui a fait que nous avons dessendu dans lad. cour pour luy remonter qu'il ne devoit user de la sorte et obéir à Justice.

Au moment, il a geté plusieurs pots de terre par lad. fenestre, ce qui nous a obligé d'aller entre les portes de Toussaint et prin chez la veuffve Lefeuvre un compagnon serurier qui y travaille pour nous faire ouverture de lad. porte ; et étant rentré dans lad. cour, avons remarqué led. Laroche à la fenestre de sa chambre, aiant

une hache en main, qui nous a dit que sy nous étions assé ozé d'entrer dans sa chambre, il nous couperoit la teste de sadite hache, et ne connoitroit ny juge, ny commissaire.

Toutes lesquelles violenses nous ont obligé de nous retirer vers Mr René Lemonnier, advocat en la Cour, pour l'absence de messieurs les Lieutenant général et procureur du roy de lad. Police, pour le requérir de la part desd. maistres perquiers, de descendre sur les lieux ou nous avons relaiisé lesd. Maistres ; et nous sommes retourné en lad. maison dud. Laroche en compagnie de mondit Sieur Lemonnier, qui a raporté son procès verbal séparé du présent ;

Et de tout ce que dessus, avons rédigé le présent notre procès verbal sous notre signe et desd. Maistres perquiers, lesd. jour et an que devant.

Signé : Ancelin, Chevalier, René Rouensart, Coullon, Mouezy et Pellier.

Et en marge est ecript : reçu du Sieur Mouezy : trois livres quatre sols. Signé : Vannier.

## 2. - 23<sup>ème</sup> avril 1705. Procès-verbal pour les maîtres perruquiers

(en marge : «Le nommé Laroche, chembrelant près Toussaint»).

Nous, maistre René Lemonnier, advocat en la Cour, pour l'apsense de messieurs le lieutenant général et procureur du roy de police à Rennes, au raport de Simon Vannier, greffier d'ycelle, ce jour vingt et troixiesme avril mil sept cent cinq, environ les quatre heures de l'après midy, nous est venu trouver à notre logis, maistre Jullien Ancelin, l'un des commissaires de pollice à Rennes, lequel a dit qu'il auroit esté ce jour requis par Mouezy, l'un des prévosts sindiqs en charge des maistres perquiers et entiens maistres, d'aller en visite chés le nommé Laroche, perquier chembrelan près l'église et paroisse de Toussaint, où étant descendu, led. Laroche se seroit enfermé dans sa chambre et menascé les premiers qui y entroient de les assommer, et mesme juroit et blasféroit le saint nom de Dieu, et a geté des pots de terre par les fenestres, et mesme paru avec une hache par la fenestre, et menascé de leur couper la teste, ce qui a intimidé le garçon serurier que l'on avoit fait venir pour faire ouverture de lad. porte ; Et ses menasces ont fait que ledt. ancelin a esté obligé de se retirer vers nous, pour nous requérir de descendre sur les lieux, de la part desd. maistre perquiers, pour faire faire ouverture de ladte. maison, et appèzer le desordre ; duquel raport avons descerné acte.

Et en concéquence dudit réquisitoire, nous nous sommes transporté, en présence dudit Ancelin, commissaire, et appelé Maistre Michel Vannier [...] Joubaut, et de Gui Vanguiaades, sergents royaux pour exécuter nos ordonnenses ;

Et entré dans une maison située entre l'église de Toussaint et la porte de la ville du costé du conduit, et monté dans une chambre au premier étage sur le derrière de lad. maison, où nous avons trouvé Lachesnais et Chevallier, maistres perquiers, et une particullier de moïesme stature, aux intérogatoires de laquelle avons procédé comme ensuit, après luy avoir fait jurer de dire vérité :

Interogée de son nom, âge, qualité et demeuranse :

Dit avoir nom Janne Bonpié, estre agée de quarente ans ou environ, femme de jan Laroche, employé aux gabelles de la provinse de Tours, demeurant en ce lieu

dont la maison appartient à l'hoste de la maison du puis Maugé, au desous de la porte de Toussaint.

Interogée sy son baufrière demeure aveq elle et sy elle étoit aveq luy lors que maistre Ancelin, commissaire, c'est présenté pour y entrer :

Dit que Cristophle dit Laroche, son baufrière, ne demeure point aveq elle ; qu'il est vray qu'il vient en ceste chambre quant bon luy semble, et elle luy en donne la clef toutes fois qu'il la luy demande, et y est les jours entiers sans qu'elle sache ce qu'il y peut faire, allant, elle, faire son ouvrage au dehores ; que son baufrière n'a aucun domicile à Rennes, couchant en lit de louage ; ne scavoir où il couche ; qu'il y a environ quinze jours qu'il ne travaille plus chés les maistres, et que le dernier endroit, ce fut chés le nommé Labris, et que ce jour, il y a quelque moment qu'elle est arivée dans sa chambre. Et à l'instant, son baufrière a sorty de la mesme chambre, et fort emeuï, et a laissé tombé son chapeau en s'enfuiant.

Interogé : Dit que s'il n'a pas voulu laisser entré les maistres peruquiers dans la chambre, ce n'estoit qu'à cause qu'elle n'y étoit pas, et crainte qu'ils n'usent prins de ses meubles.

Et sont ses intérogatoires, de quoy lecture à luy fait de mot à autre, a dit contenir vérité, y persister, et ne scavoir signer. Ainsy signé sur la minute : Lemonnier, et Vannier, greffier.

Et sur le réquisitoire des dits maistres peruquiers, nous avons donné pour apuré que dans lad. chambre il y a deux lits, dans l'un desquels elle a dit coucher, garny de rideaux verts et sa coueste, et l'autre entouré d'un drap de lit servant de rideaux, garny de sa couëtte, un oreiller, deux draps de lit, et une pailliase ; dans la mesme chambre, un justaucorps gris blanc, que lad. Laroche a dit appartenir à son baufrière, ainsy que deux paires de bas qui s'y sont trouvez, des paignures de cheveux que lesd. maistres ont dit estre préparées à peruquer ; le pavé de la chambre chargé de poudre à cheveux ; une paire de balense de cuivre et quelques pezées de plom dans une espèce de chause, laquelle ladite Laroche a dit luy appartenir . Et avant d'avoir fait hoter lesd. poix du mesme bas, avons demendé à lad. Laroche de quelle matière elle sont ; a répondu qu'elle sont de plom, et qu'il y a une livre, une demie livre et un cartron, sy son baufrière ne les en avoit hosté ; et defaict sy est trouvé une livre, une demie livre et un carton, une onse, une demie onse et un pezon à servir à un fuseau, le tout de plom.

En cet endroit lesd. Maistres peruquiers nous ont fait remarquer une ouverture faite à la haste entre deux plusages au pan de bois qui sert de cloture à lad. chambre de lad. Laroche, et d'un grenier qu'elle a dit ne scavoir à qu'il appartient ; lequel trou, ou ouverture, est à trois pieds et demy du plancher, et a cinq pouses de largeur, et sept pouses de hauteur, par lequel endroit lesd. provosts, sindiqs et entiens maistres ont soutenu que led. Laroche a diverty ses ouvrages et ustansilles à peruquer. Et avons remarqué que lad. ouverture est fraichement et nouvellement faite, les lattes paroissants nouvellement rompues et héventrées près aux plusages.

Nous ont aussy lesd. maistres peruquiers représenté trante et quatre paquets de cheveux de différentes longueurs, bruns noirs, de la pesateur d'une demie livre ou environ, préparée et preste à mettre en frisures ; lesquelles représentée et montrée à lad. Laroche, a dit que lesd. cheveux appartiennent au sieur Jaquelot, gendre du feu sieur des Haies Gentil, et que la dame mère dudit sieur Jaquelot avoit recommendé à son baufrière de faire une autre peruque à son fils ;

Comme ausy led. Prévosts nous ont représenté une gousse de cheveux châtains en graisse, pesant environ une onse, tous lesquels cheveux ils ont dit avoir prins dans la cour de lad. maison, comme led. Laroche les voulant geter de traver la cour par une autre fenestre, dans une chambre qui est sur lad. cour, lesd. cheveux étoit tombés à terre, qu'ils ont ramassé pendant que maistre Ansellin étoit à nous requérir de vouloir desendre.

Et nous étant transporté dans un petit grenier à costé lad. chambre, et ordonné l'ouverture de terrasse y devant porté, avons remarqué la terrasse et morseaux de latte de lad. terrasse fraîchement tombés dans ledit grenier.

Et dans la chambre à costé celle dud. Laroche, appartenant au nommé Jan Cariot, à l'endroit d'un trou qui est d'une chambre à l'autre, c'est trouvé plusieurs batonnets propres à mettre cheveux en frisure ; et dans le grenier au desus la chambre dudit Laroche, s'y est trouvé un pié à peruque.

Lesquels cheveux et ustansilles avons ordonné estre déposés au greffe de police, pour estre sy après ordonné ce qu'il apartiendra. Et pour les meubles et hardes, sont restés aux mesmes lieux ou ils se sont trouvéz.

De tout quoy avons fait et rédigé le présent sur les lieux, sous notre seign, et du greffier, lesd. jour et an que devant.

Signé sur la minute : Lemonnier, qui a marqué en marge : vacation : deux ecus, idem au greffe, trante sols à chacun des sergents, vacation receu ; Et ausy signé : Vannier, greffier. Cancele, peruquier, outils répprochant.

### 3. - 28<sup>ème</sup> avril 1705. Plainte de la communauté des maîtres peruquiers

(en marge : Christophle Laroche)

Monsieur le Lieutenant Général, Procureur du Roy de police, ou advocat en la Cour en cas d'absence,

Supplie humblement la Communauté des maistres peruquiers de cette ville, suite et diligence de Gilles Mouezy, leur sindiq en charge,

Exposant que ce jour, lesd. maistres et sindiq en charge, assisté d'un commissaire de police, conformément à leurs chartres et status, faisant leurs visites chés les peruquiers chambrelans travaillants à leur profession sans aucun droit et par contravention aux édits, déclarations du Roy et arrests de son Conseil, ils auroint descendus chés le nommé Laroche, peruquier chambrelan demeurant près l'église et paroisse de Tousaint, qui depuis for longtempt fait l'exercice de leur proffession sy segretement qu'on auroit paine à le découvrir ; et se voiant surprins en contravention, se seroit renfermé dans la chambre ou il étoit, sans avoir voulu l'ouvrir, quelques sommations et interpellations qu'on luy ait pu faire ; au contraire, jurant et blasfément exécrationnement le saint nom de Dieu, a protesté et menacé que le premier qui entreroit en la chambre ou il étoit, il les assommeroit à coups de haches qu'il avoit en main, ainsy qu'il a paru à sa fenestre, en criant qu'il leur en couperoit la teste ; et par aucuns, leur a geté des pots de terre par la fenestre pour forcer le sieur commissaire et les suppliants de se retirer ; mesme, a tellement intimidé le garçon serurier qu'on avoit fait venir pour faire ouverture de la porte, qu'il n'ozza le faire.



Toutes ses violences ont porté le commissaire de se transporter et faire venir un juge avec officiers pour tenir main forte à l'exécution des arrêts du Conseil.

Pendant tout ce temps là, led. Laroche, à l'aide du nommé Jan Cariot, ont fait une sy grande ouverture à la terrasse entre deux plusages au pan de bois qui sert de clôture à la chambre dud. Laroche et d'un petit grenier appartenent aud. Cariot, que par cette ouverture led. Cariot y a fait passer à l'aide dud. Cariot, un très grant nombre de cheveux, peruques, outils, et ustansilles propres à faire la peruque ; en sorte que lesd. sieur juge, officiers et commissaire et les suppliants, étants entré en la chambre, ils n'y ont trouvé que très peu de cheveux et ustansilles.

Et a mesme esté procédé aux interrogatoires de la nommée Janne Baupié, locataire de la chambre où se retire led. Laroche, et auquel elle donne retraicte pour travailler à la peruque, supozant mesme qu'il est soy baufrière, quoy que selon ses propres interrogatoires, il est aisé de voir que led. Laroche est un vagabond ;

Et comme il est deffendu par les chartres et status de ne pas donner retraicte aux chembrelans, mesme aucuns secour pour frauder les suppliants, il n'y a pas de doute que lad. Baupié, mesme jan Cariot, ne soient sollidairement avec led. Laroche, aux amendes portés par les chartres et status ;

Pour à quoy parvenir et aprofondir cette affaire, attendu les violences et emportements dud. Laroche, qu'il ne seroit pas juste qu'elles demeurast à impunité, veü les inconveniens considérables qui pourroient en ariver ;

Pour avoir réparation de quoy, les suppliants requièrent, ce considéré,

Vous plaise, Monsieur, voir à la présente atachée le procès verbal du commissaire dud. jour, et en conséquence recevoir la plainte des suppliants ;

Ce faisant, ordonner que le commissaire sera raporté sur son procès verbal, pour, passé de quoy, et des conclusions de Monsieur le procureur du Roy ou substitut en cas d'absence, estre ordonné tel décret de justice qu'il sera veü appartenir, sauf à prendre par sy après contre les tous, des conclusions telles que les suppliants voiront l'avoir à faire, et à Monsieur le procureur du Roy, pour l'intérêt public, sauf autres droits. Et ferés bien.

Signé : André, procureur, et Mouezy.

Et pour expédition est écript : soit Maistre Ancelin, Commissaire de police, raporté sur son procès verbal. À Rennes, ce vingt et huitiesme avril mil sept cents cinq, par Nous, Maistre René Lemonnier, advocat en la Cour, pour l'absence de Messieurs le sénéchal et procureur du Roy de police ; signé : Lemonnier.  
Vannier

#### 4. - 28<sup>ème</sup> avril 1705. Décret de prise de corps contre le nommé Laroche.

Veü par nous, Maistre René Lemonnier, Advocat en la Cour, faisant fonction pour l'absence de Messieurs les Lieutenant général et procureur du Roy de police à Rennes, le procès verbal de Maistre Jullien Anselin, l'un des commissaires de lad. police, du vingt et troixiesme de ce mois ; Notre procès verbal de descente du mesme jour, fait à requeste de la Communauté des maistres peruquiers à Rennes, suite et diligense de Gilles Mouezy, l'un des syndiques prévosts en charge ; leur requeste à Nous présentée le vingt et huitiesme dud. mois ; procès

verbal de répétition dud. Ancelin, du mesme jour, fait devant Nous ; Notre ordonnance au pied d'iselui ; le tout communiqué à Maistre Joseph Arot, avocat en la Cour, faisant fonction de suptitut du procureur du Roy de police ; ses conclusions de ce jour.

Le tout considéré,

Nous, faisant droit sur les conclusions du suptitut du procureur du Roy de police, avons ordonné que le nommé Christophle Laroche, pour les rebellions faictes à Justice, raportés au procès verbal dud. Anselin, soit appréhendé et prins au corps et constitué prisonnier, pour estre interrogé, répondre aux conclusions dud. suptitut et des parties civiles, et autrement procédé comme apartiendra.

À Rennes, le vingt et huitiesme jour d'avril mil sept cents cinq. Signé sur la minute : Lemonnier. Vannier.

**5. - Extrait du «Livre civil pour servir au concierge des prisons de la Cour à insérer les prisonniers (1704-1705)» : écrou de Christophe Laroche.**

Consierge des prisons, vous este chargé de la personne Christophe de La Roche, peruquier décrepté de prise de corps rendu par Mr Le Moulunier, substitut de Mr le Pr du Roy de police, du vingt huit avril dernier, et de ce, à la requeste du Sieur Gilles Mouezy, provost en charge des maistres peruquiers et ancien syndic, pour rebellion, et vous en ferez bonne et sure garde, et le nourirez au pain du Roy seulement.

Et a esté payé par ledit Mouezy, à valloir sur ses dépends, neuf livres ; ledit sieur Mouezy a pour procureur Mtre Embroize André, et a cheix luy elleu domicile.

Et par moy, Ollivier de Queranguzenec'h, sergent royal ;

Et a ledit Mouezy signé et déclaré décharge de 9 Livres, aussy de La Roche, à mesme de mon procès verbal séparé du présent, ce treiziesme aoust 1705». Signé : Moüezy ; De Ker an guzenec'h.

En conséquence de l'arrest de ce jour, rendu sur ledit intérogatoire dudit Hayer, Consierge, vous este déchargé de sa personne, si pour autre charge il n'est retenu. À Rennes, ce 22 aoust 1705». Signé : Le Clavier

J'ay receu du consierge de la geaille, vingt livres pour reste de la consignation de la personne dudit Christophe Le Hayer. À Rennes, ce 24<sup>ème</sup> Aoust 1705.

**6. - Supplique de «Christophle Hayer, sieur de La Roche»  
au parlement de Bretagne,  
afin qu'il soit procédé à son interrogatoire (18 Août 1705).**

**Ordonnance du parlement commettant Jean-Baptiste Cornulier,  
conseiller en la Cour, pour procéder à l'interrogatoire.**

À Nosseigneurs de Parlement,

Suplye humblement Christophle Hayer, Sieur de La Roche, apelant du décret de prise de corps énoncé contre luy en la juridiction de police de Rennes, les...

Contre les maistres Barbiers et perruquiers de cette ville de Rennes, intimés,

Disant qu'en vertu dud. décret, et par un atantat à ses permissions, il a esté constitué prisonnier. C'est pourquoy, pour parvenir à son élargissement, il reste de subir interrogatoire et de commettre à celui-cy un de messieurs les Conseillers,

Qu'il vous plaize, Nosseigneurs, commettre un de messieurs pour procéder aux interrogatoires du suppliant, et procéder à l'eslargissement du suppliant, et être ce qu'il sera veu appartenir, sans préjudice d'autres droits, et ferez bien». Signé : Goujon

Au bas de la requête : «Mr Jean Baptiste Cornulier, conseiller commis aux fins de la Requête. Fait en Parlement, le 18 Aoust 1705». Signé : Cornulier ; Goujon.

### 7. - Interrogatoire de Christophle Hayer, dit La Roche, le 18 août 1705.

L'an 1705, le dix huitiesme jour d'aoust, aux deux heures de relevée, en la Chambre criminelle de la consiergerie de la Cour, devant Nous, Jean Baptiste de Cornulier, Chevalier, Seigneur de Laurière, Conseiller du Roy en Sa Cour de Parlement de Bretagne, et d'icelle commissaire en cette partie aux fins de l'arrest de lad. Cour en datte de ce jour, portant nostre commission, ayant avec nous pour adjoint Mr Bastien Jouenno,

Nous a esté représenté par l'un des guichetiers de la consiergerie, un homme de haute stature, portant barbe castainne et perruque de mesme couleur, vestu d'un justaucorps de drap gris blanc, tenant un chapeau noir à la main,

Duquel serment pris de dire vérité :

Interrogé de son nom, aage, qualité et demeure :

À Respondu avoir nom Christophle Hayér, dit La Roche, aagé de vingt cinq ans ou environ, garçon perruquier demeurant en cette ville, paroisse de Toussaint, depuis sept ou huit ans.

Interrogé ou il estoit le 23 ème avril dernier :

Respond qu'il estoit dans la chambre ou il couche, chez la nommée Jeanne Beaupied, sa belle sœur, près l'Eglise de Toussaint, et que ce jour, il estoit fort fatigué, estant revenu le jour précédent de la ville de Laval, et que ce jour là, il fut fort surpris d'entendre un grand bruit à sa porte ; et ayant demandé ce que s'estoit, on luy dit que s'estoit les Mtres Perruquiers de cette ville quy venoient chez luy en visite.

Interrogé si ces Mtres perruquiers s'estant fait connoistre à luy et luy ayant déclaré le sujet pour lequel ils descendoient chez luy, il leur ouvrit sa porte, et s'ils visitèrent sa chambre ?

Répond qu'il est vray que ces Mtres perruquiers s'estants fait connoistre à luy et dit qu'ils venoient pour le prendre en contravention, il leur respondit qu'il ne leur ouvreroit point la porte de sa chambre qu'il ne vit avec eux un juge compétant quy l'obligease d'ouvrir sa porte.

Interrogé s'il n'est pas vray que ces Mtres perruquiers s'estant mis en debvoir de faire ouvrir sa porte, il parut à une fenestre tenant une hache à la main, jurant le St nom de Dieu et disant que le premier quy se mettroit en debvoir d'entrer dans sa chambre, il abatteroit la teste dessus les épaules avec cette hache ?

Répond qu'il est bien vray qu'il parut à la fenestre de sa chambre et dist aux Mtres perruquiers qu'il n'ouvroit point sa chambre qu'il ne vist un juge, mais qu'il n'avoit point de hache à la main, et ne jura point le St nom de Dieu ; et cela est si vray, que les perruquiers s'estant allé quérir le Sr Monnier, advocat faisant la fonction des juges de police en leur absence, et estant entré dans sa chambre, il ne trouva point de hache.

Interrogé s'il n'est pas vray que pendant que ces perruquiers furent quérir led. Monnier, advocat, pour descendre chez luy, il osta tous les cheveux et instruments à perruques qu'il avoit dans sa chambre, et par le moyen d'un trou qu'il fist dans un grenier à la maison voisine, les fist enlever par les voisins, en telle sorte que, lors que led. Monnier descendit dans sa chambre, il ne s'y trouva plus rien ?

Répond qu'il n'osta de sa chambre ny cheveux ny instruments à faire perruque, n'en ayant point ; et quand mesme il en auroit eu, il auroit pas pu les faire enlever, attendu que tous ces perruquiers s'estoient rendus maistres de toutes les portes de la maison ; et qu'à l'esgard du trou quy s'est trouvé au grenier voisin, c'est un trou quy s'est fait en logeant des fagots par ceux quy les y ont jettés, ainsy que le peuvent dire tous les voisins ; et n'avoit garde d'avoir ny cheveux, ny instruments à perruque, n'estant arrivé que depuis peu de jours en cette ville où il cherchoit actuellement boutique de maistre pour travailler ; et si les maistres perruquiers ont trouvé des cheveux dans la maison ou dans la rue où sa chambre a veüe, il faut qu'ils ayent eu la malice de les y faire apporter et de les y faire jeter.

Remontré à l'interrogé qu'il n'a dit la vérité et qu'il se trouvera appris qu'estant à travailler en fraude à la perruque dans sa chambre, de quoy les maistres ayant été advertis et descendus chez luy, il leur refusa l'ouverture de sa porte, et ayant paru une hache à la main, il les menaça de couper la teste au premier quy se mettroit en devoir d'entrer chez luy, ce qui les obligea d'aller requérir un juge de descendre, pendant lequel temps il trouva le moyen de faire transférer les cheveux et instruments à perruque qu'il pouvoit avoir, ce quy est une rebellion à Justice quy mérite punition.

Adverty de reconnoistre la vérité :

A dit l'avoir reconnue et que s'il a refusé l'ouverture de sa porte à ces perruquiers, c'est parce qu'ils n'avoient point de juge compétant avec eux, et sitost qu'il en parut un, la porte leur fut ouverte, et n'avoir fait aucune violence ; et au surplus, conteste les faits de nostre remontrance.

Et sont ses interrogatoires et responses, desquelles lecture à luy faite, a dit ses responses contenir vérité, et a signé. Neuf mots en interligne, dix huit mots rayés.

J.B. DE CORNULIER

CHRISTOPHLE HAYER

Vacations : deux escus neuf sols ; idem à l'adjoint. 4 sol pour livre : 3 £ 2 s.

Veü le 19 aoust 1705 ; reçu quinze sols huit deniers pour droit du controlleur ; du receveur : Taillaze.

### 8. - Du 22 aoust 1705. Arrêt de condamnation de Christophe Laroche

(en marge : Goujon).

Veü par la cour les interrogatoires subies devant un conseiller et Commissaire de la ditte Cour, le 18<sup>ème</sup> aoust 1705, en la chambre criminelle de la consiergerie de lad. Cour, par Crystophe Laroche, dit Hayer, appellant de décret de prise de corps contre luy rendu au siège royal de pollice à Rennes, le 28 avril dit an 1705, à la requeste des maistres Peruquiers et barbiers de cette ville de Rennes, suite et dilligeance de Gilles Mouezy, leur syndic en charge, intimé ; la grosse de la requeste dudit laroche, au pied de laquelle est l'arrest portant la commission dudit Conseiller Commissaire, en datte du 18 aoust audit an ; l'extrait d'escroux du 1<sup>er</sup> de ce mois, justifiant que ledit de Laroche estoit détenu prisonnier en lad. conciergerie ; la grosse du décret de prise de corps dont est apel, dud. jour 28 avril 1705, rendu en lad. juridiction de la police à Rennes contre led. Laroche ; bref inventaire contenant les grosses des requestes et arrest portant la commission dudit Conseiller et Commissaire, l'extrait d'escroux, les interrogatoires, mis au greffe garde sacs de la Cour par Mtre Garrin jeune, premier commis du greffe de lad. Cour, le 19 aoust 1705 ; autre bref inventaire contenant les grosses des charges et informations faites en lad. juridiction de la police, mises au greffe garde sacs de lad. Cour, suivant et au désir dud. inventaire, le 17 aoust aud. An 1705 par le greffier de lad. juridiction ; le requeste dudit Laroche, mise au sac d'intérogatoire, par ordonnance de lad. Cour dud. jour 20 aoust aud. Mois, tendante à ce que, jugean ses intérogatoires, il seroit ordonné que les portes des Prisons luy seroient ouvertes ; ce faisant, que les intimés seroient condamnés en 500£ de réparation, et en tous ses despans, dommages et intérests, et en telle amande d'indue vexation qu'il plairoit à la Cour.

Autre requeste présentée en lad. Cour par les intimés, aussy mise au sac d'intérogatoire par ordonnance de la Cour du 22 audit mois, tandante à ce que, jugeant les intérogatoires de l'appel, il seroit déclaré non recevable dans son apellation du décret contre luy ordonné, ou en tous cas que la Cour se seroit portée à l'ellargir jusques à ce que les parties n'eussent plédé à l'audience, sous caution de se représenter à lad. audience ou de payer 1000£ sous bonne et réceante caution, attendu que l'appelant étoit un vagabond sans aveu ny domicile, aussy il estoit informé, sans préjudice de faire continuer les preuves [...] il seroit condamné aux réparations des différentes contraventions et confiscations, et aux despans.

Conclusions dud. procureur Général du Roy, au bas desd. Intérogatoires, le 20 aoust aud. an 1705.

Et tout considéré,

Il sera dit que la Cour, faisant définitivement droit sur les intérogatoires du dit de La Roche, pour la faute et désobéissance par luy commise, l'a condamné en six livres d'amande au Roy et aux despens de l'instance ; luy fait deffence de retomber en pareille faute ; ordonne que les portes des prisons luy seront ouvertes, si pour autre cause n'est retenu, et endjoint au greffier de mettre sa décharge sur le papier d'escrou.

Fait en Parlement à Rennes, le 22<sup>ème</sup> Aoust 1705».

Charles Le Meneux

J.B. de Cornulier

Épices : quatre escus. Payé par Duclos, syndic en charge des peruquiers de Rennes.

Veü le 12 aoust 1706 : reçu traize sols pour droit 24<sup>ème</sup> Aoust 1705.